

# ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

RAPPORT DE M. ERIC CIOTTI  
PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

RÉUNION DU 9 JUIN 2011

**Création de la Métropole Nice Côte d'Azur - Avis du Département**

## CRÉATION DE LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR - AVIS DU DÉPARTEMENT

### RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Dans le cadre de la procédure de création de la Métropole Nice Côte d'Azur, le Département est amené à se prononcer sur l'arrêté portant périmètre et sur le projet de statuts de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a créé une nouvelle catégorie d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : la métropole. Cette dernière, en application de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est créée par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale et transformation en un nouvel établissement public de coopération intercommunale.

Aux termes de l'article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales, « *la métropole est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion. Peuvent obtenir le statut de métropole les établissements publics de coopération intercommunale qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 500 000 habitants et les communautés urbaines instituées par l'article 3 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines.* »

Par délibérations du 13 avril 2011 la communauté urbaine Nice Côte d'Azur et les communautés de communes des stations du Mercantour, de la Tinée et Vesubie-Mercantour se sont prononcées pour la création d'une métropole par fusion de leurs EPCI et inclusion de la commune de La Tour. Elles ont demandé au Préfet des Alpes-Maritimes d'établir le projet de périmètre de la future métropole.

Ce dernier m'a informé par courrier en date du 6 mai 2011 qu'il a signé le 21 avril dernier l'arrêté de périmètre proposant la création d'une Métropole Nice Côte d'Azur par fusion des quatre établissements publics de coopération intercommunale et par intégration de la commune de La Tour et qu'en application de l'article L.5217-2 du CGCT il nous appartient de nous prononcer pour avis sur ce projet de création.

Il joint également à l'arrêté le projet de statuts, le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscal tels que prévus à l'article L.5211-41-3 du CGCT.

Cet arrêté portant délimitation du périmètre a été notifié par le Préfet au conseil municipal de chaque commune concernée ainsi qu'à chaque organe délibérant des quatre EPCI. Ces différentes instances doivent se prononcer dans le délai de trois mois à compter de cette notification sur le projet de périmètre proposé, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale.

A l'instar de tous les établissements publics, la Métropole Nice Côte d'Azur est régie par le principe de spécialité et ne peut donc intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées. Elle est également régie par le principe d'exclusivité, c'est-à-dire que sa création emporte dessaisissement des communes, des EPCI préexistants, du Département et de la Région pour les compétences transférées.

Les compétences obligatoires (article L.5217-4 du CGCT) sont récapitulées aux articles 9.1 et 9.2 du projet de statuts. Outre les compétences communautaires elle exercera de plein droit à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du Département, les compétences relatives :

- aux transports scolaires,
- à la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et leurs accessoires,
- aux zones d'activités et à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.

En lieu et place de la Région, elle exercera les compétences relatives à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.

Les compétences optionnelles communautaires sont détaillées dans l'article 9.3 des statuts.

Conforme aux attentes des collectivités territoriales qui l'ont expressément sollicité le 13 avril dernier, le périmètre proposé permet la constitution d'une seule et même structure de gouvernance, d'un même bassin de vie, doté de compétences précisées par l'article L. 5217-4 du code général des collectivités territoriales et reprises intégralement dans le projet de statuts. Ces derniers décrivent l'organisation de la future métropole, les compétences dévolues de droit et celles susceptibles de l'être, ainsi que la répartition des sièges au conseil de la métropole. Ce conseil comprendra 128 membres issus des 46 communes qui la composent.

Compte tenu que cet ensemble est géographiquement et économiquement cohérent, renforçant ainsi la solidarité financière entre les communes, la compétitivité, l'attractivité et le rayonnement du territoire, je vous invite à vous prononcer sur cette création.

**En conclusion, je vous propose :**

D'émettre un avis favorable sur le projet de création de la Métropole Nice Côte d'Azur, sur le fondement des documents transmis par le Préfet des Alpes-Maritimes, qui sont joints en annexe, à savoir :

- l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 portant délimitation du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscal accompagnant le projet de périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- le projet de statuts de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau des Affaires Juridiques  
et de la Légalité  
Section Intercommunalité  
Affaire suivie par : B. Godet  
☎ 04.93.72.29.32

✉ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le

21 AVR. 2011

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE  
MÉTROPOLE DÉNOMMÉE « MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR »**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5217-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

.../ ..

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 relatif à la création de la communauté de communes de la Tinée ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 portant création de la communauté de communes des stations du Mercantour ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 portant création de la communauté de communes Vésubie-Mercantour ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2008 portant transformation de la communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur en communauté urbaine dénommée « communauté urbaine Nice Côte d'Azur » ;

VU les délibérations :

- de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur du 13 avril 2011, reçue le 14 avril 2011 ;

- de la communauté de communes des stations du Mercantour du 13 avril 2011, reçue le 14 avril 2011 ;

- de la communauté de communes de la Tinée du 13 avril 2011, reçue le 14 avril 2011 ;

- de la communauté de communes Vésubie-Mercantour du 13 avril 2011, reçue le 14 avril 2011 ;

demandant la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la métropole, entre la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, la communauté de communes des stations du Mercantour, la communauté de communes de la Tinée, la communauté de communes Vésubie-Mercantour et la commune de La Tour ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être fixé par arrêté préfectoral dans le délai de deux mois à compter de la première délibération transmise à l'initiative d'un ou plusieurs organes délibérants du ou des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble concerné de plus 500 000 habitants et d'un seul tenant comporte une enclave ;

**CONSIDÉRANT** que l'inclusion de la commune de La Tour est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité financière du nouvel établissement public de coopération intercommunale ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Il est fixé un projet de périmètre préalable à la création, au 1er janvier 2012, d'une Métropole Nice Côte d'Azur, résultant de la fusion de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, de la communauté de communes des stations du Mercantour, de la communauté de communes de la Tinée, de la communauté de communes Vésubie-Mercantour et de l'intégration de la commune de La Tour.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, à compter de la notification du présent arrêté, le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le périmètre de la future métropole et sur le projet de statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale intégrant la répartition des sièges.  
A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Par ailleurs, dans le même délai de trois mois, il revient également aux organes délibérants des quatre établissements publics de coopération intercommunale concernés de se prononcer.  
A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, l'accord des établissements publics de coopération intercommunale est réputé favorable.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales, à compter de la notification du présent arrêté, l'assemblée délibérante du département et de la région dont font partie les communes intéressées disposent d'un délai de quatre mois pour se prononcer.  
A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, Monsieur le sous-préfet de Nice-Montagne, Monsieur le Président du Conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Président du Conseil général du département des Alpes-Maritimes, Messieurs les Présidents de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, de la communauté de communes des stations du Mercantour, de la communauté de communes de la Tinée, de la communauté de communes Vésubie-Mercantour, ainsi que Mesdames et Messieurs les Maires d'Aspremont, Bairols, Beaulieu-sur-Mer, Belvédère, Cagnes-sur-Mer, Cap d'Ail, Carros, Castagniers, Clans, Coaraze, Colomars, Duranus, Eze, Falicon, Ilonse, Isola, La Bollène-Vésubie, La Gaude, La Roquette-sur-Var, La Tour, La Trinité, Lantosque, Levens, Marie, Nice, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Tournefort, Tourrette-Levens, Utelle, Valdeblone, Venanson, Vence et Villefranche-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DT10R-6 2011

Francis LAMY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Alpes-Maritimes

Nice, le 5 mai 2011

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau des Affaires Juridiques  
et de la Légalité  
Section Intercommunalité  
Affaire suivie par : B. Godet

☎ 04.93.72.29.32

✉ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

## **RAPPORT EXPLICATIF ACCOMPAGNANT LE PROJET DE PÉRIMÈTRE DE LA METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR (Article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales)**

La Loi de réforme des collectivités territoriales a créé une nouvelle catégorie d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : la métropole.

L'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales précise que la notification de l'arrêté de périmètre, outre l'arrêté lui-même, est accompagnée d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal.

Aussi, le présent rapport explicatif se propose d'exposer en premier lieu le régime juridique applicable à la métropole (I), en deuxième lieu de justifier la pertinence de son périmètre (II), en troisième lieu enfin d'en apprécier l'impact en termes de compétences (III).

### **I- Régime juridique applicable aux métropoles**

## Définition

Aux termes de l'article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales, « *la métropole est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion. Peuvent obtenir le statut de métropole les établissements publics de coopération intercommunale qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 500 000 habitants et les communautés urbaines instituées par l'article 3 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines.* »

## Création

La création de la métropole Nice Côte d'Azur s'effectue selon la procédure de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, c'est à dire par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale et transformation en un nouvel établissement public de coopération intercommunale appartenant à une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur.

Les étapes prévues à l'article L. 5211-41-3 sus mentionné sont les suivantes :

délibération d'un ou de plusieurs conseils municipaux des communes membres ou de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée ;

dans un délai de deux mois suivant la réception de la première délibération ci-dessus évoquée, arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre et dressant la liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés et déterminant la catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre envisagé ;

le projet de périmètre, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal, est notifié par le préfet au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre. Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Le projet de périmètre est également soumis pour avis par le préfet aux établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêté, leur avis est réputé favorable.

Le projet de création est en outre notifié à l'assemblée délibérante du département et de la région, qui disposent d'un délai de quatre mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable ;

le projet de périmètre, accompagné du rapport explicatif, de l'étude d'impact et des délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, est notifié par le préfet à la

commission départementale de la coopération intercommunale qui peut le modifier à la majorité des deux tiers. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la notification, l'avis de la commission est réputé favorable ;

arrêté préfectoral de fusion. Cet arrêté ne peut être pris qu'après accord des conseils municipaux sur le projet de périmètre et sur les statuts. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée ;

décret de création de la métropole.

### Compétences

Les compétences de la métropole sont précisées à l'article L. 5217-4 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, la métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation des transports urbains au sens du chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement, plan de déplacements urbains ;
- c) Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

4° En matière de politique de la ville :

- a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
- b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant le transfert de compétences. À défaut, la métropole exerce l'intégralité de la compétence transférée.

La métropole exerce de plein droit à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, les compétences suivantes :

- a) Transports scolaires ;
- b) Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette décision emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole ;
- c) Compétences relatives aux zones d'activités et à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.

Par convention passée avec le département saisi d'une demande en ce sens de la métropole, celle-ci peut exercer à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département :

- a) Tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées à cette collectivité territoriale en vertu des articles L. 113-2, L. 121-1, L. 121-2 et L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- b) La compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges. À ce titre, elle assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge ;

- c) Tout ou partie des compétences exercées par cette collectivité territoriale en matière de développement économique ;
- d) Tout ou partie des compétences exercées par cette collectivité territoriale en matière de tourisme en application du chapitre II du titre III du livre Ier du code du tourisme ;
- e) Tout ou partie des compétences exercées par cette collectivité territoriale en matière culturelle en application des articles L. 410-2 à L. 410-4 du code du patrimoine ;
- f) Tout ou partie des compétences exercées par cette collectivité territoriale en matière de construction, d'exploitation et d'entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport.

La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés à la métropole.

Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de leurs missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

Toutefois, lorsque le département, dans le cadre d'une bonne organisation des services, décide de conserver une partie des services concernés par un transfert de compétences, la ou les conventions prévues peuvent prévoir que ces parties de service sont mises en tout ou partie à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

La métropole exerce de plein droit à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences relatives à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.

Par convention passée avec la région saisie d'une demande en ce sens de la métropole, celle-ci peut exercer, à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région :

- a) La compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées. À ce titre, elle assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les lycées dont elle a la charge ;
- b) Tout ou partie des compétences exercées par cette collectivité territoriale en matière de développement économique.

La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole.

Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de leurs missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

Toutefois, lorsque la région, dans le cadre d'une bonne organisation des services, décide de conserver une partie des services concernés par un transfert de compétences, la ou les conventions prévues peuvent prévoir que ces parties de service sont mises en tout ou partie à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

La métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement dont la liste

est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole.

L'État peut transférer aux métropoles qui en font la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole bénéficiaire précise les modalités du transfert.

## **II- Pertinence du périmètre retenu**

Le projet de périmètre de la Métropole compte quarante-six communes et regroupe la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, les communautés de communes des Stations du Mercantour, de la Tinée, Vésubie-Mercantour et la commune de la Tour. Il constitue un ensemble géographiquement et économiquement cohérent qui doit permettre de renforcer la solidarité financière entre les communes, la compétitivité, l'attractivité et le rayonnement du territoire tant au niveau local qu'europpéen et international en créant une dynamique fondée sur la valorisation des liens qui existent actuellement.

En outre, le périmètre retenu, en rattachant la commune de La Tour, répond aux orientations de la Loi de réforme des collectivités territoriales et, notamment, à l'impératif de couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La topographie montre que les bassins versants de la Tinée et de la Vésubie, et leur prolongement par le bassin versant du fleuve Var, forment le territoire de la Métropole.

Cette verticalité explique que les habitants des trois communautés de communes ont, de tout temps, été tournés naturellement vers le territoire littoral.

Aussi, il convient de considérer **en premier lieu** que le territoire retenu constitue un seul et même bassin de vie.

Il existe depuis toujours un lien profond entre Nice et ses montagnes, entre la plaine du Var et les vallées des bassins versants du fleuve.

Cette relation est caractérisée par les travaux des géographes et des démographes, comme en attestent les données publiées par l'INSEE :

L'aire urbaine de Nice englobe 8 communes sur 10 de la communauté de communes de la Tinée ;  
La zone d'emploi de Nice englobe les communautés de communes de la Vésubie, de la Tinée et des Stations du Mercantour.

De plus le lien entre mer et montagnes se renforce au fil des années.

Ainsi, de 1999 à 2006, l'évolution démographique du Haut-Pays indique que ce territoire prend le relais, sur une « *seconde couronne* », du développement de la première couronne périurbaine développée précédemment autour de Nice.

Le taux des actifs résidant dans le Haut Pays et travaillant sur le littoral, notamment dans le ressort de la communauté urbaine, a progressé de 20 % de 1999 à 2006.

On note une augmentation de 41 % à 49 % en cinq ans du nombre d'actifs du Haut Pays allant travailler sur l'aire urbaine du littoral.

Le poids des déplacements domicile/travail vers la communauté urbaine est significatif : 21 % pour la communauté de communes de la Tinée et de l'ordre de 8 % pour la communauté de communes des Stations du Mercantour, 12 % pour la communauté de communes Vésubie-Mercantour.

La croissance de population pour le Moyen Pays et le Haut Pays, est essentiellement due à la mobilité résidentielle interne au département, donc en grande partie en provenance du littoral, en priorité de la communauté urbaine.

Le périmètre d'élargissement proposé est le bassin versant naturel topographique du territoire.

La barrière des montagnes contraint les déplacements et les habitants des trois communautés de communes ont, de tout temps été tournés vers Nice.

Le lien entre Nice et les vallées de la Tinée et de la Vésubie se caractérise notamment dans les domaines des transports, du commerce, de l'éducation et de la jeunesse, des sports, de la santé, de l'habitat et de la sécurité.

### *Transports*

Le Conseil général a financé des investissements considérables ces dernières années pour améliorer le réseau routier et rapprocher les habitants des vallées de la zone côtière.

Le Conseil général a ainsi programmé 90 M€ pour la période 2009-2012 et 103 M€ au-delà de 2012 pour améliorer la sécurité et le confort des usagers des axes d'accès aux vallées.

La collectivité départementale a également renforcé la desserte en bus sur l'axe vallées-Nice.

Actuellement il existe 2 liaisons quotidiennes aller/retour sur les lignes Saint-Martin-Vésubie/Nice, Auron/Nice et Isola/Nice. 200 à 250 passagers effectuent quotidiennement le trajet entre Nice et les vallées, dans les deux sens. En période de ski, ce nombre peut être augmenté de 600 voyageurs supplémentaires vers les stations d'Auron et Isola.

Il convient de noter que la tarification unique à 1 euro qui s'applique à ces trajets est d'ores et déjà une tarification de nature urbaine.

La ligne de train Nice-Digne, qui dessert les pieds de vallées, sera connectée directement au réseau de tramway de la communauté urbaine, constituant ainsi, au sein de la métropole, un véritable réseau de transports en commun en site propre.

### *Commerce*

Les équipements commerciaux du territoire de Nice Côte d'Azur exercent une forte attractivité commerciale sur l'ensemble des communes du Moyen et Haut Pays, qu'il s'agisse de commerce alimentaire ou non-alimentaire.

En ce concerne la Plaine du Var, ce constat émane des très nombreuses commissions départementales d'aménagement commercial qui en ont été l'objet.

Dans le domaine alimentaire, sur les 500 000 habitants résidant autour des zones de la Manda, Lingostière et Saint-Isidore on évalue de 5 à 6 % (soit de 25 000 à 30 000 habitants) le flux des résidents permanents de la montagne qui effectuent leurs courses sur les zones. Ce flux réalisé par les résidents secondaires de la montagne est de l'ordre de 15 à 20 %.

Dans le domaine non alimentaire, le phénomène est encore plus affirmé.

La Plaine du Var est largement privilégiée pour les achats de type équipement de la maison, prêt-à-porter, bricolage, les consommateurs programmant sur toute une journée une visite aux centres commerciaux leur permettant, si besoin est, de faire réaliser plusieurs devis par des magasins spécialisés concurrents.

La présence de boutiques dans les plus gros villages de la Tinée et de la Vésubie jouant davantage un rôle de dépannage.

### *Éducation*

Les liens entre la communauté urbaine et le Haut Pays concernent les trois niveaux d'enseignement.

Les écoles départementales d'environnement, gérées par le Conseil général, reçoivent chaque année près de 1 500 élèves des écoles primaires de la communauté urbaine pour des séjours en « classe de neige » ou « classe verte ».

La proximité de ces structures permet ainsi à ces élèves de bénéficier d'activités pédagogiques particulièrement intéressantes.

Dans le Haut Pays sont implantés trois collèges :

Collège Jean Franco à Saint-Étienne-de-Tinée ;  
Collège Saint-Blaise à Saint-Sauveur-sur-Tinée ;  
Collège La Vésubie à Roquebillière.

Sur un total de 687 élèves scolarisés dans ces établissements, 178 soit 25,9 % sont domiciliés dans la communauté urbaine.

La majorité de ces élèves fréquentent l'internat qui, de plus en plus, représente une solution recherchée à des problématiques éducatives de plus en plus fréquentes. En ce sens, l'offre éducative des collèges du Haut Pays apparaît complémentaire de celle proposée par les établissements du littoral.

Par ailleurs, près d'un quart des effectifs du lycée de Valdeblore provient d'élèves résidents dans le périmètre de Nice Côte d'Azur.

### *Sport*

Les habitants de la future Métropole pratiquent des activités physiques et sportives, ou de loisirs, en plein air sur l'ensemble du territoire.

Il existe une grande complémentarité entre les saisons d'hiver et d'été au niveau sportif.

Ce sont essentiellement des populations de la bande côtière, et notamment de l'agglomération niçoise, qui fréquentent les grandes stations de ski de la Tinée.

Une trentaine d'associations sportives ayant leur siège dans Nice Côte d'Azur organisent régulièrement des manifestations sportives de pleine nature dans les stations du Haut Pays qui réunissent un nombre croissant de pratiquants urbains, et notamment de Nice.

### *Santé*

Il n'existe pas de maternité dans les deux hôpitaux des vallées (Saint-Étienne-de-Tinée et Roquebillière) et toutes les naissances ont lieu dans les hôpitaux niçois.

Toutes les consultations de médecins spécialistes s'effectuent sur le territoire côtier (seules quelques vacances demeurent dans les vallées : ophtalmologiste pour la Vésubie, gynécologue et psychiatre pour la Tinée).

### *Sécurité*

Les vallées de la Vésubie et de la Tinée sont situées dans le ressort du tribunal de grande instance de Nice.

Ces territoires sont couverts par la compétence des unités territoriales de la gendarmerie du groupement de Nice toute l'année. En particulier, elles dépendent des services de la compagnie de gendarmerie départementale de Puget-Théniers.

Ayant constaté les flux de délinquance « Nord-Sud » dans l'axe des vallées, la gendarmerie a repositionné son peloton de surveillance et d'intervention (PSIG) compétent sur la compagnie de Puget-Théniers sur Gilette.

Ce choix stratégique souligne les fortes interactions qui existent déjà entre les vallées et les territoires actuels de la communauté urbaine.

Les transits hebdomadaire et saisonnier de populations côtières attachées historiquement au Haut Pays transportent les problématiques urbaines de sécurité au cœur des vallées.

Aussi, le PSIG de Gilette qui jugule la délinquance à l'entrée de zone montagne, est aujourd'hui renforcé à l'année par un GIC (Groupement d'Intervention Canin) de deux unités canines qui fait face à cette poussée des crimes et délits vers le Nord des vallées de la Tinée et de la Vésubie, alors que la haute vallée du Var reste davantage préservée. Ce qui justifie la délocalisation du PSIG.

Enfin, les renforts saisonniers en personnels de la gendarmerie mis en place dans les vallées et issus d'unités de la côte (gendarmerie mobile et unités départementales du groupement de Nice) illustrent parfaitement le phénomène d'urbanisation saisonnière à la source de laquelle on retrouve les populations des territoires de l'actuelle communauté urbaine.

### *Habitat*

De plus en plus d'actifs de la zone côtière acquièrent un logement dans les communes des vallées. Deux raisons principales expliquent ce choix : les importantes différences de prix du foncier et l'amélioration du réseau routier entre Nice et les vallées.

Ces deux facteurs vont de toute évidence continuer à s'exercer dans le futur et le mouvement de population de la ville vers les vallées ne fera que s'accroître.

On assiste à une résidentialisation du moyen et haut pays. La majorité des logements réalisés ne sont plus des résidences secondaires mais des résidences principales. Ainsi, de 1999 à 2007, la part des résidences principales dans l'ensemble du parc immobilier est passée de 31,4 % à 34,9 % entre 1999 et 2006 dans la communauté de communes de la Tinée. Elle est passée de 33,2 à 37,7 % dans la communauté de communes Vésubie-Mercantour sur la même période.

L'examen de l'origine des propriétaires de résidences secondaires sur les trois communautés de communes des vallées montre la part prépondérante de propriétaires résidant dans le département (75 %).

Il y a donc un lien de très forte dépendance entre les territoires montagneux du Nord du département et les villes du littoral. De nombreux habitants disposent de deux lieux d'habitat, un sur chaque territoire (maison de famille, résidence secondaire, lien patrimonial...).

Le principal bailleur social du département, Côte d'Azur Habitat (rattaché à la ville de Nice), dispose d'un parc dans les communes des vallées de 300 logements.

**En second lieu**, la création de la métropole doit permettre de renforcer les solidarités sur l'ensemble du territoire et de mener des actions de développement économique.

La directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes note des risques d'accroissement des déséquilibres et des disparités sociales entre territoires.

Le développement constaté à ce jour a déjà créé un déséquilibre, sur le plan fiscal et sur le plan fonctionnel, entre les communes constituant les pôles d'emploi de l'agglomération et les communes périphériques réduites à une simple fonction d'accueil de la population active.

Une évolution naturelle de cette tendance aurait pour effet d'étendre les handicaps d'une urbanisation subie aux communes du Haut Pays les plus proches de l'agglomération.

L'action du Conseil général a déjà permis de développer des solidarités vers ces communes afin de limiter les déséquilibres pointés par la directive territoriale d'aménagement.

La création de la métropole doit permettre de renforcer l'action menée par le Conseil général et de développer des solidarités dans des domaines essentiels et qui touchent au quotidien des habitants et à leur qualité de vie : collecte, nettoyage, assainissement, voirie, développement économique, environnement, logement.

La création de la métropole doit également permettre de mieux répartir l'activité économique sur l'ensemble du territoire dans une logique de développement durable.

Ce sont les plus petites communes de la communauté urbaine qui ont le plus bénéficié, en matière d'infrastructures, de leur adhésion à une structure intercommunale.

Les populations de ces petites communes disposent aujourd'hui d'une qualité de services, rendus par la communauté urbaine, égale à celle offerte aux habitants des plus grandes villes de Nice Côte d'Azur, tout particulièrement dans les domaines de l'assainissement, de l'eau, de la collecte et de la valorisation des déchets.

Il est à noter que le territoire de la communauté urbaine, dans sa partie Nord et montagneuse, présente les mêmes caractéristiques que les territoires des trois communautés de communes qui sont appelées à intégrer la métropole.

La topologie et la taille des communes y sont comparables.

La mise en place de l'opération d'intérêt national, dont le territoire s'étend jusqu'au bec de l'Estéron, doit permettre de faire remonter l'activité économique jusqu'au pied des vallées.

Les entreprises pourront ainsi trouver des capacités de développement dans les vallées qui prolongent, au Nord, le territoire de l'opération d'intérêt national.

Le territoire des vallées dispose de potentialités importantes en matière de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

La métropole, qui disposera de la compétence de production d'électricité (cf statuts joints à l'arrêté de périmètre), pourra ainsi implanter des unités de production d'électricité « propre » : fermes photovoltaïques et microcentrales hydrauliques, conformément aux orientations du Grenelle de l'environnement.

Cet aspect, outre son intérêt en matière de développement économique des communes du haut et moyen pays, est essentielle dans la perspective d'accroître l'autonomie énergétique du département des Alpes-Maritimes.

Enfin en matière de tourisme, composante essentielle de l'activité économique de ce territoire, il apparaît pertinent de renforcer les synergies entre mer et montagne.

### III- Impact de la création d'une métropole Nice Côte d'Azur en termes de compétences

Les compétences d'une métropole recourent globalement celles d'une communauté urbaine, elles seront exercées en bloc (sauf pour les domaines suivants : culturel, socio-culturel, socio-éducatif et sportif), c'est-à-dire sans être soumises à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain.

COMPETENCES	CCT	CCVM	CCSM	NCA	Métropole
<b><i>Développement et aménagement économique, social, culturel :</i></b>					
Zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, aéroportuaire				X	X
Actions de développement économique	X	X	X	X	X
Équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs, sportifs				X	X
Compétences communales relatives aux lycées et collèges				X	
<b><i>Aménagement de l'espace :</i></b>					
Aménagement de l'espace	X	X	X		
SCOT, PLU, ZAC, réserves foncières				X	X
Transports urbains, voirie, signalisation, parcs de stationnement, PDU.				X	X
PAE et secteurs d'aménagement				X	X
<b><i>Politique locale de l'habitat :</i></b>					
PLH				X	X
Politique du logement, aides financières et actions en faveur du logement social et des personnes défavorisées	X			X	X
Amélioration du parc immobilier, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre		X	X	X	X
<b><i>Politique de la ville :</i></b>					

Dispositifs de développement urbain, local, d'insertion économique et sociale				X	X
Dispositifs locaux de prévention de la délinquance				X	X
<b><i>Gestion des services d'intérêt collectif :</i></b>					
Assainissement	X			X	X
Eau				X	X
Cimetières et crématoriums				X	X
Abattoirs / M.I.N.				X	X
Services d'incendie et de secours				X	X
<b><i>Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :</i></b>					
Déchets	X	X	X	X	X
Lutte contre la pollution de l'air				X	X
Lutte contre les nuisances sonores				X	X
Soutien aux actions de maîtrise de demande d'énergie		X		X	X
<b><i>Compétences exercées en lieu et place du département :</i></b>					
Transports scolaires					X
Routes départementales					X
Zones d'activités et promotion du territoire à l'étranger					X
<b><i>Compétences exercées en lieu et place de la région :</i></b>					
Zones d'activités et promotion du territoire à l'étranger					X



Nice, le 04 Mai 2011

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES MARITIMES  
SERVICE DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE  
15 Bis rue Delille  
06 073 NICE CEDEX 1

Affaire suivie par : G. DEMEY  
Gerald.demey@dgifp.finances.gouv.fr  
☎ 04 92 17 62 02 Ê 04 92 17 60 15

Référence : METROPOLE NICE COTE D'AZUR – ANALYSE BUDGET

## ELEMENTS D'ANALYSE BUDGETAIRE, FINANCIERE ET FISCALE RELATIFS A LA CREATION DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

### **I- Analyse budgétaire et financière**

**En liminaire, il convient de réaffirmer le principe de neutralité qui régit les conséquences budgétaires de toute création ou transformation d'intercommunalité. Ce principe vaut pour les métropoles. La création de la Métropole NCA ne devrait avoir aucune incidence sur le plan budgétaire pour les collectivités intégrées. Cela signifie que les transferts de compétences avec pour corollaire un transfert de charges devront entraîner un transfert de produits d'un montant équivalent.**

**Il est rappelé à titre subsidiaire, que la Métropole aura la faculté de corriger toute inégalité factuelle en étendant à l'ensemble des communes membres une dotation de solidarité communautaire, libre d'emploi.**

**L'analyse qui suit concerne le seul budget principal de la future métropole, à l'exclusion des neuf budgets annexes qui se rapportent en particulier aux services publics industriels et commerciaux gérés dans le cadre de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur.**

**Un tableau (annexe consolidation) précise les valeurs principales à retenir pour apprécier le périmètre consolidé de la future métropole au travers du poids du budget principal et des budgets annexes de la CUNCA : actif net, passif consolidé.....**

## **A / la création de la Métropole sur le plan budgétaire : (budgets de l'exercice 2010)**

Cette fusion d'EPCI reste marginale sur le plan des conséquences budgétaires compte tenu de la taille de la CUNCA par rapport à la taille des trois EPCI qui viennent constituer avec la C.U. de Nice Côte d'Azur la future métropole.

Par souci de simplification de langage, le vocable « métropole » sera utilisé pour désigner le périmètre du futur EPCI : CU, les trois CC fusionnées et la commune de la Tour sur Tinée.

Le périmètre budgétaire se limite au budget principal pour la communauté urbaine.

Il convient de noter en liminaire que la métropole gagne 1,81 % d'habitants par rapport à la CUNCA.

### 1°) En fonctionnement

Le total des produits de fonctionnement de la future Métropole sera accru de 1.33 % par rapport à la CUNCA.

Le produit des impôts locaux sera accru de 2,13 % : la CC des stations du Mercantour pesant près de 2% du total.

Le montant des impôts locaux comprend la contribution économique territoriale ( CET ) et la fiscalité des ménages additionnelle . Seule la CET est transférée à la CUNCA .

Celle-ci ne souhaite pas établir de fiscalité additionnelle induisant ainsi, pour maintenir les produits constants , que les communes récupèrent la fiscalité additionnelle.

Le total des charges de fonctionnement sera accru de 1,4 %. Mais au total, les charges de personnel (en net) ne croissent que de 0,66 %.

Le résultat comptable de la section de fonctionnement gagne quant à lui 1,41 %.

A noter l'important différentiel au niveau des subventions versées (+ 44 %) compte tenu de l'importance des subventions versées par la communauté des communes des stations du Mercantour 2,86 M € (6,42 M€ pour la communauté urbaine).

Les ratios par habitant pour la métropole sont très proches des ratios de la CUNCA.

La CUNCA perçoit uniquement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères .

Les trois EPCI qui fusionnent avec la Communauté Urbaine ainsi que la commune de la Tour sur Tinée adhèrent au SMED pour le traitement des ordures ménagères.

A noter également que la gestion de l'eau et l'assainissement\* n'est pas sous compétence des CC rattachées. Cette gestion est restée de la compétence des communes, soit directement soit déléguée selon les cas.

De plus, la réglementation n'impose pas dans les compétences obligatoires, celle de l'eau et assainissement pour les communautés de communes.

Par contre, elle est obligatoire pour les communautés urbaines donc pour la CUNCA.

De ce fait, les communes qui intègrent la CU perdent automatiquement la compétence eau et assainissement.

## 2°) En investissement

L'essentiel des ressources d'investissement provient de la CUNCA : + 0,38 % qui présente un excédent de fonctionnement comptabilisé de 30 M € et un volume d'emprunts de 48 M €. Les trois Communautés de Communes n'ont pas souscrit d'emprunt en 2010.

Les ressources d'investissement de la Métropole sont complétées par 22,3 M € de subventions reçues + 1,8 % par rapport à la CUNCA.

Les amortissements de la Métropole représentent pour l'essentiel le montant des amortissements pratiqués par la Communauté Urbaine : 99,07 %.

La CUNCA réalise 99,5 % des investissements du périmètre de la métropole en 2010.

## **B) Sur le plan financier : compte financier de 2010**

Une fusion d'EPCI marquée là encore par le poids financier de la CUNCA qui présente une situation financière favorable à l'échelle de l'entité nouvelle.

L'encours de la dette globale de la Métropole est représenté à près de 100 %, par l'encours de la Communauté Urbaine. Les trois EPCI fusionnés sont très peu endettés. L'encours réel global de la Communauté Urbaine ressort à 220 M €.

\* A l'exception de la CC de la Tinée qui a une compétence en matière d'assainissement (entretien des infrastructures d'assainissement)

Il convient de relever que les conventions de prise en charge d'emprunts des communes membres de la Communauté Urbaine n'ont pas encore été toutes comptabilisées au 31/12/2010 mais que les annuités d'emprunts sont cependant réglées par le comptable de la CUNCA. Cela explique le niveau de l'endettement bancaire comptabilisé à 100M€. Le solde est composé de dettes de la CUNCA auprès de collectivités membres en attente d'intégration.

Le fonds de roulement de la métropole : 20,7 M € est représenté à 97,3 % par celui de la Communauté Urbaine.

La capacité d'autofinancement (CAF) de la future Métropole s'élève à 53 M € (dont 52,4 M € pour la seule Communauté Urbaine). A noter la CAF nette négative de la communauté de communes de la Tinée (- 38 K €).

Les ratios par habitant pour la Métropole sont là encore très proches des ratios de la CU.

La situation financière de départ de la Métropole NCA, appréciée à partir de la situation constatée au 31/12/2010 est favorable, au moins si on en juge par la forte capacité d'autofinancement nette. Le fonds de roulement fin 2010 à 25 jours de dépenses peut être considéré comme faible, mais doit être relativisé si on tient compte de la gestion active de la trésorerie (gestion en trésorerie zéro).

L'endettement : 220 M € d'encours fin 2010 paraît très raisonnable. Il représente seulement 63 % du total des produits de fonctionnement et un peu moins de 4 années de capacité d'autofinancement. L'endettement par habitant de la métropole sera très sensiblement inférieur à la moyenne nationale des communautés urbaines : 418€ contre 786€.

# INTEGRATION DE LA COMMUNE DE LA TOUR DANS LA FUTURE METROPOLE

## CONSEQUENCES FISCALES

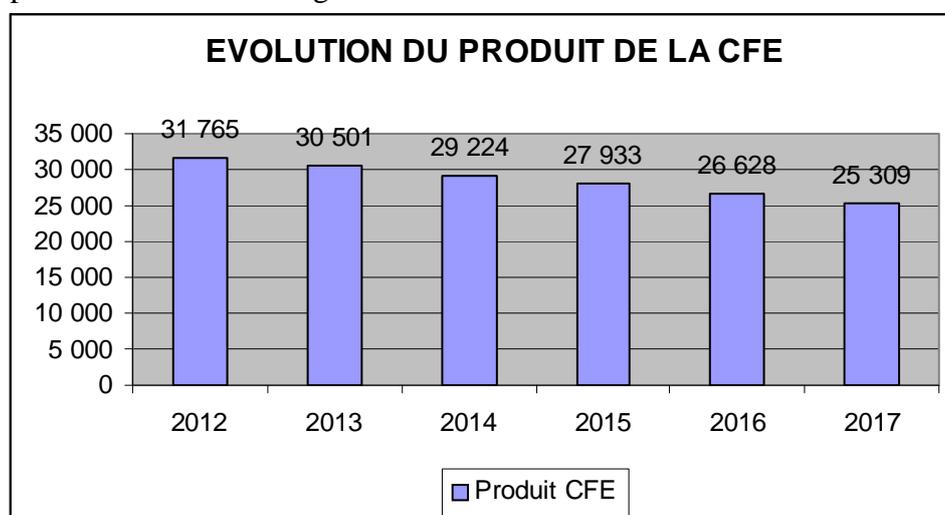
□ INCIDENCE DU LISSAGE DES TAUX SUR LE PRODUIT DE LA CFE

2012				
BASES CFE LA TOUR	Tx communaux	Tx métropole	Produit commune isolée	Produit métropole
85 300	37,24%	37,24%	31 766	31 766

2013		
	Tx métropole	Produit
85 727	35,58%	30 501
2014		
	Tx métropole	Produit
86 155	33,92%	29 224
2015		
	Tx métropole	Produit
86 586	32,26%	27 933
2016		
	Tx métropole	Produit
87 019	30,60%	26 628
2017		
	Tx métropole	Produit
87 454	28,94%	25 309

Evolution des bases +5% / an  
Taux lissés de la métropole

Baisse du produit CFE dû au lissage des taux.



Conséquence de l'intégration de la commune de LA TOUR : Baisse du taux de CFE pour les contribuables redevables de la CFE

❑ INCIDENCE SUR LE PRODUIT DE LA TEOM :

La commune n'a pas institué la TEOM.  
Ses bases potentielles s'élèvent à 276 625€

Le régime applicable en matière de TEOM ou de REOM sur le territoire des communautés ayant fusionné ou sur le territoire de la fusion est maintenu durant les deux années suivant la fusion.

A la fin de la deuxième année la métropole devra choisir un régime unique.

❑ INCIDENCE SUR LA DCRT/GIR :

En cas de création ex-nihilo d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, seules les ressources fiscales sont transférées des communes membres à l'EPCI.

La DCRTP et les flux des FNGIR restent à la charge des communes membres.

Dans le cas présent, le prélèvement GIR (2 882€) sera supporté par la commune.

❑ REPARTITION ET TRANSFERT DES RESSOURCES FISCALES :

• Transfert du produit issu de la Taxe Additionnelle sur le Foncier Non Bâti (TATFNB) à la Métropole (4 570€).

- article 77 point 1.2.3 de la loi N° 2009-1673 de Finances pour 2010

- article 1519 I du Code Général des Impôts (CGI)

• Transfert du produit issu de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) à la Métropole (4 711€).

- article 1586 octies III du CGI

• Transfert du produit issu de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) à la Métropole (31 766€).

- article 2 point 1.2 de la loi N° 2009-1673 de Finances pour 2010 ;

- article 1467 du CGI

❑ ALLOCATIONS COMPENSATRICES :

• DOTATION UNIFIEE DES COMPENSATIONS SPECIFIQUES TP

Les communes non-membres d'un EPCI à fiscalité propre bénéficient de cette compensation.

Elle la conserve en partie en cas de rattachement à un EPCI à FPU, c'est à dire hors fraction représentative de l'ex allocation recettes :

Montant de l'allocation recettes : 0€

Dotation Unique Spécifique = 932 - 0 = 932€

- RCE

La commune conserve son allocation pour réduction des bases des créations d'établissements : 11€

- TAXE D'HABITATION

La commune conserve son allocation ECF : 2 742€

- TAXE FONCIER BÂTI

La commune conserve son allocation « Personnes de condition modeste » : 295€

- TAXE FONCIER NON BÂTI

La commune conserve son allocation « Terres agricoles » : 590€

**RESSOURCES AVANT ET APRES INTEGRATION METROPOLE**

	COMMUNE ISOLEE	COMMUNE INTEGREE
TH	68 393	68 393
TF	32 885	32 885
TFNB	2 804	2 804
CFE	31 766	
ALLOCATIONS	4 570	4 570
TATFNB	166	
IFER	4 711	4 711
CVAE	1 262	
PRELEVEMENT GIR (-)	-2 882	-2 882
TOTAL	143 675	110 481

annexe consolidation

**NICE COTE D AZUR**  
**GRANDES LIGNES SUR L'ACTIF ET LE PASSIF EN MILLION D'EUROS au 31/12/2010**

	BUDGET PRINCIPAL	ASSAINISSEMENT	EAU	TRANSPORT	NICE MERIDIA	SPANC	PORTS	STATIONNEMENT	FUSION	TOTAL
	09600	09601	09603	09604	09605	09606	09607	09608	09600	
<b>ACTIF</b>										
Immobilisations nettes	282,804	368,603	50,314	535,028	0	0,021	0,122	3,517	1240,409	
CREANCES	38,831	23,761	4,822	16,569	1,768	0,029	1,019	2,467	89,266	
disponibilités	51,663	0	0	0	0	0	0	0	51,663	
<b>ACTIF NET</b>	<b>373,298</b>	<b>392,364</b>	<b>55,136</b>	<b>551,597</b>	<b>1,768</b>	<b>0,05</b>	<b>1,141</b>	<b>5,984</b>	<b>1381,338</b>	<b>1381,338</b>
<b>PASSIF</b>										
					0	0	0		0	
<b>TOTAL DES EMPRUNTS (164)</b>	<b>90,485</b>	<b>64,715</b>	<b>6,04</b>	<b>342,279</b>	<b>23,707</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1,308</b>	<b>0</b>	<b>528,534</b>
emprunts (168)	-7,691									
DETTES FOURNISSEURS	68,600	10,49	2,999	11,785	0	0,135	0,002	1,543	95,554	
<b>PASSIF NET</b>	<b>151,394</b>	<b>75,205</b>	<b>9,039</b>	<b>354,064</b>	<b>23,707</b>	<b>0,135</b>	<b>0,002</b>	<b>2,851</b>	<b>95,554</b>	<b>616,397</b>

pour info, emprunts au 31/12/2010 220302

L'état de la dette n'est pas complet dans la mesure où tous les emprunts n'ont pas encore pu être intégrés

## ELEMENTS DE FISCALITE DE LA FUTURE METROPOLE

**Fusion d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) sans fiscalité mixte, d'un EPCI à FPU avec fiscalité mixte, de deux EPCI à FA et d'une commune.**

- **Communauté Urbaine de Nice Côte d'Azur (CUNCA)**
- **Communauté de Communes des Stations du Mercantour**
- **Communauté de Communes de La Tinee**
- **Communauté de Communes Vésubie Mercantour**
- **Commune de La Tour**

Article 1638-0 bis

Modifié par LOI n°2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 77 (V)

Modifié par Décret n°2010-421 du 27 avril 2010 - art. 1

III. - En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime prévu par ces mêmes dispositions. Il en est de même en cas de fusion, d'une part, d'établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C et, d'autre part, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle faisant ou non application de l'article 1609 quinquies C ou d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

**La métropole issue de la fusion sera soumise de plein droit au régime de l'article 1609 nonies C du code général des impôts c'est-à-dire au régime de la FPU. Cela signifie que la métropole aura un régime identique à celui de la Communauté Urbaine de Nice Côte d'Azur ; Pas de taxation sur les ménages sauf décision contraire de la Métropole. Les communes membres conservent leur pouvoir de fixation des taux pour la fiscalité ménage.**

Les ressources de ce nouvel EPCI seront constituées de :

- la taxe d'habitation (TH) ; (part départementale car la part communale reste versée au profit de la commune)
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ; (suppression de la part départementale et régionale au profit du bloc intercommunal, la part communale restant versée au profit de la commune)
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TATFNB) ;
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- les impositions forfaitaires de réseaux (IFER) ;
- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) ;
- la Garantie Individuelle de Ressources (GIR).

Il pourra également décider de percevoir de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). (dans le cas contraire le taux de foncier bâti sera égal à zéro)

### **Les bases d'imposition**

Elles seront, sauf modification, des délibérations en matières d'abattement de taxe d'habitation et d'exonération, le résultat de l'addition des bases des EPCI et de la commune préexistants.

Pour les abattements de taxe d'habitation, faute de politique propre des 4 EPCI fusionnés et de la commune, ce sont les abattements des communes membres qui s'appliquent, sans autre décision, la situation sera identique après fusion.

Précision : les bases prévisionnelles fournies pour la taxe d'habitation tiennent compte des ajustements pratiqués sur chaque EPCI, conséquence des dispositions du II quater de l'article 1411 du code général des impôts afin que la réforme de la fiscalité mise en place n'ait pas d'impact sur les cotisations de contribuables.

La politique en matière d'exonération : seuls les EPCI de la CUNCA et des Stations du Mercantour ont décidé d'accorder certaines exonérations en matière de CFE et de CVAE.

Il sera donc utile d'harmoniser ces politiques.

ATTENTION : les bases prévisionnelles communiquées sont celles déterminées en fonction des différences précitées.

Bases prévisionnelles pour 2012	
TFPB	852 111 200
TFNB	3 376 000
TH (*)	931 078 500
CFE	229 710 300

(\*) sous réserve des décrets non encore parus et de certaines options relatives aux ajustements et de l'allocation RCE restant à confirmer

### **les taux d'imposition de CFE**

Les dispositions relatives à la détermination des taux après fusion sont reprises aux alinéas 2 à 4 du III de l'article 1638-0 bis du code général des impôts (en annexe 1).

Notamment, il est indiqué, pour la première année suivant la fusion, que le taux de CFE voté par l'EPCI issu de la fusion n'excède pas le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente dans les communes membres pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.

Et, d'autre part, il est prévu une harmonisation des taux de CFE applicables dans chaque commune membre afin d'éviter des écarts de charge pour les entreprises par application d'un taux unique dès la première année (voir article 1609 nonies C en Annexe 1).

Pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte du taux constaté dans chaque zone et du taux effectivement appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente pour les établissements publics de coopération intercommunal faisant application du dispositif de réduction des écarts de taux.

Par conséquent, si les communautés qui fusionnent étaient déjà en cours de période de lissage, on prend en compte les taux de lissage effectivement appliqués sur le territoire des communes au titre de l'année N-1 pour calculer les nouveaux écarts et mettre en place une nouvelle période de lissage.

Le taux moyen pondéré après fusion s'établit à 28.94%.

Le plus faible taux appliqué sur le territoire du nouvel EPCI est de 19.98% alors que le plus élevé est de 37.24%, soit un rapport de 53.65%, la nouvelle intégration fiscale progressive suite à la fusion doit être réalisée sur 5 ans.

Précision : Il est à noter que pour la CA des Stations du Mercantour l'intégration d'origine est terminée et pour la Communauté Urbaine de Nice Côte d'Azur, elle s'achève en 2012. Pour la Communauté de Communes des Stations du Mercantour s'appliquera en 2011, le taux de référence unique de 30.97%.

Pour les communes membres de la CC de La TINE et la CC VESUBIE MERCANTOUR ainsi que pour la commune de la TOUR la fusion va se traduire par un transfert de la ressource de CFE au profit de la métropole.

CF annexe tableau lissage des taux annexe 4 (hypothèse retenue : taux 2010 reconduits en 2011)

La loi du 12 janvier 1999 permet au conseil communautaire de modifier la durée de la période de réduction des écarts sans que cette durée puisse excéder 12 ans.

CF annexe tableau lissage des taux annexe 5 (hypothèse retenue : taux 2010 reconduits en 2011)

Le coefficient de variation de la taxe d'habitation et le coefficient de variation de la taxe foncière et de la taxe d'habitation, respectivement 0.984584% et 0.98335% étant inférieurs à 1, le taux maximum de droit commun de CFE ainsi que le maximum dérogatoire de CFE et enfin le maximum capitalisé de CFE sont de 28.94%

### **Les produits des taxes locales**

Sans option pour la fiscalité mixte, les produits de Taxe d'Habitation et de Taxe Foncière sur les propriétés non Bâties seront le résultat des sommes des produits des collectivités fusionnées et issues du transfert de la part départementale dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle (article 77 point 4 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 et article 1640 C du Code Général des Impôts.

CF tableau récapitulatif en annexe 3

Sans option pour la fiscalité mixte, pas de produit de TFPB.

Produits prévisionnelles pour 2012	
TH	74 918 179
TFB	
TFNB	56 321
TOTAL	74 974 500

### **Autres ressources (TASCOM, CVAE, IFER, TATFPNB)**

Les montants indiqués correspondent au total des sommes encaissées individuellement par chaque EPCI à FPU, par chaque EPCI à FA et par ses communes membres (pour la TASCOM, voir annexe 2).

Produits des nouvelles taxes	
CVAE (*)	24 232 549
TASCOM	5 447 852
IFER-TET	0
IFER-H	33 492
IFER-IFTE	0
IFER-IFSR	893 895
IFER-IFCPE	1 281 775
IFER-IFEPH	45 045
IFER-Gaz	0
TATFNB	332 017
TOTAL	32 266 625

(\*) sous réserve des décrets non encore parus et de certaines options relatives aux ajustements d'abattements-TH et de l'allocation RCE restant à confirmer

### **Autres données (DCRTP, GIR)**

Les modalités de calcul sont fixées au IV des points 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (Annexe 2).

Les données transmises résultent de la somme des montants notifiés aux collectivités pour l'année 2011.

DCRTP/GIR (*)	
DCRTP	548 798
GIR	-23 892 591

(\*) sous réserve des décrets non encore parus et de certaines options relatives aux ajustements d'abattements-TH et de l'allocation RCE restant à confirmer

### **Option pour la fiscalité mixte**

Application des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les rapports entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières votés par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale sont égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Pour information les taux moyens pondérés déterminés à partir des données prévisionnelles 2011 sont :

Taux de référence	
TFPB-TMP	19,80%
TFNB-TMP	30,64%
TH-TMP	19,16%

### **TEOM**

La communauté issue de la fusion doit prendre les délibérations afférentes à la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.

A défaut de délibération, le régime applicable en matière de TEOM ou de REOM sur le territoire de la fusion est maintenu au maximum durant les deux années suivant la fusion.

### **LE VERSEMENT TRANSPORT**

Il a été institué dans le périmètre de la Communauté Urbaine de Nice Côte d'Azur, au taux de 1.75%.

Les redevables de ce versement sont les employeurs qui atteignent ou dépassent un effectifs de 10 salariés.

Ce versement sera étendu à l'ensemble des communes constituant la métropole. Le taux applicable aux communes rejoignant la métropole pourra être réduit par décision de l'organe délibérant de celle-ci, pour une durée maximale de cinq ans à compter de leur adhésion

**Article 1638-0 bis**  
**Modifié par LOI n°2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 77 (V)**  
**Modifié par Décret n°2010-421 du 27 avril 2010 - art. 1**

...

III. - En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime prévu par ces mêmes dispositions. Il en est de même en cas de fusion, d'une part, d'établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C et, d'autre part, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle faisant ou non application de l'article 1609 quinquies C ou d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

Pour la première année suivant celle de la fusion, le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ne peut pas excéder le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases imposées sur le territoire de ces communes ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus au profit des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit en application de l'article 1609 nonies C ou de l'article 1609 quinquies C. Les articles 1636 B decies et 1609 nonies C s'appliquent à ce taux moyen pondéré.

**Le b et les premier et troisième alinéas du c du 1° du III de l'article 1609 nonies C** sont applicables à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte du taux constaté dans chaque zone et du taux effectivement appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente pour les établissements publics de coopération intercommunale préexistants faisant application du dispositif de réduction des écarts de taux.

A compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, le taux de la cotisation foncière des entreprises de l'établissement public de coopération intercommunale est fixé conformément aux articles 1636 B decies et 1609 nonies C.

**Article 1609 nonies C**  
**Modifié par LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 71**  
**Modifié par LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 108 (V)**  
**Modifié par LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 121**

...

II. - 1° a) Le taux de la cotisation foncière des entreprises est voté par le conseil mentionné au II du présent article dans les limites fixées à l'article 1636 B decies.

La première année d'application du présent article, le taux de cotisation foncière des entreprises voté par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.

...

b) Le taux de cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de l'établissement public de coopération intercommunale, jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la première année d'application du I, entre le taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée.

Lorsque ce rapport est supérieur à 90 % et inférieur à 100 %, le taux de l'établissement public de coopération intercommunale s'applique dès la première année. Lorsque ce rapport est supérieur à 80 % et inférieur à 90 %, l'écart est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le rapport est supérieur à 70 % et inférieur à 80 %, par quart lorsqu'il est supérieur à 60 % et inférieur à 70 %, par cinquième lorsqu'il est supérieur à 50 % et inférieur à 60 %, par sixième lorsqu'il est supérieur à 40 % et inférieur à 50 %, par septième lorsqu'il est supérieur à 30 % et

inférieur à 40 %, par huitième lorsqu'il est supérieur à 20 % et inférieur à 30 %, par neuvième lorsqu'il est supérieur à 10 % et inférieur à 20 %, et par dixième lorsqu'il est inférieur à 10 %.

c) Le conseil mentionné au II peut, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres, modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux résultant du b, sans que cette durée puisse excéder douze ans.

La délibération doit intervenir dans les conditions prévues à l'article 1639 A, au cours des deux premières années d'application du I du présent article.

Cette délibération ne peut être modifiée ultérieurement, sauf en cas de retrait d'une ou plusieurs communes en application des [articles L. 5211-41-1, L. 5215-40-1 et L. 5216-10 du code général des collectivités territoriales](#).

...

**Article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010**

**DCRTP**

1.1

...

IV

...

En cas de modification de périmètre, fusion, scission ou dissolution d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le montant de la dotation de compensation de chaque établissement résultant de cette opération s'obtient :

1° En calculant, pour chacun des établissements préexistants concernés par cette opération, la part de la dotation de compensation de l'établissement afférente à chaque commune par répartition du montant calculé conformément aux II, III et présent IV pour cet établissement au prorata de la population ;

2° Puis en additionnant, pour chacun des établissements résultant de cette opération, les parts de dotations de compensation de l'établissement, calculées conformément au 1°, afférentes aux communes que cet établissement regroupe.

**FNGIR**

2.1

...

IV

...

En cas de modification de périmètre, fusion, scission ou dissolution d'un ou plusieurs établissements publics, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de chaque établissement résultant de cette opération s'obtient :

1° En calculant, pour chacun des établissements préexistants concernés par cette opération, la part du prélèvement ou du reversement intercommunal afférente à chaque commune par répartition du montant calculé conformément au III et au présent IV pour cet établissement au prorata de la population ;

2° Puis en additionnant, pour chacun des établissements résultant de cette opération, les parts de prélèvement ou de reversement intercommunal, calculées conformément au 1°, afférentes aux communes que cet établissement regroupe.

### **TASCOM**

1.3.3 *bis.* 1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est perçue au profit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement imposable.

Les établissements publics de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et la perception de son produit.

Les établissements publics de coopération intercommunale faisant application du I de l'article 1609 *quinquies* C du même code sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales acquittée par les établissements situés dans les zones d'activités économiques mentionnées au même I et la perception de son produit.

## Synthèse de la simulation pour 2012

ex-EPCI fusionnés : CUNCA/STATION DU MERCANTOUR/LA TINEE/VESUBIE MERCANTOUR  
 Commune entrante LA TOUR  
 Régime juridique FPU

Bases prévisionnelles		Produits nouvelles taxes		Taux de référence		Produits si fiscalité mixte	
TFPB	852 111 200	CVAE (*)	24 232 549	TFPB-TMP	19,8	TFPB	168 718 018
TFNB	3 376 000	TASCOM	5 447 852	TFNB-TMP	30,64	TFNB	1 034 406
TH (*)	931 078 500	IFER-TET	0	TH-TMP	19,16	TH	178 394 641
CFE-FA/FPU	229 710 300	IFER-H	33 492	CFE-FA/FPU	28,94	CFE-FA/FPU	66 478 161
		IFER-IFTE	0	KVTH	0,984584	TOTAL	414 625 226
		IFER-IFSR	893 895	KVTFTH	0,98335		
		IFER-IFCPE	1 281 775	TxCFEMax-D	28,94		
		IFER-IFEPH	45 045	TxCFEMax-D	28,94		
		IFER-Gaz	0	TxCFEMax-C	28,94		
		TOTAL	31 934 608				

Allocations		Allocations		Produits TH/TF fraction départementale	
TH-ECF	5 161 486	DCTP	0	TH-TMP	5 161 486
TFB-ECF	0	BNC	0	TFNB	56 321
TFB-ZUS	0	RCE (*)	1 855 996	TOTAL	5 217 807
TFB-BauxRE	0	ZFU3	522 556		
TFB-ZFAdo	0	ZRU	128 430		
TFNB-exo	1 050	ZRR	49 795		
TOTAL	5 162 536	ZRRa	79 390		
		TOTAL	2 636 167		

DCRTP/GIR (*)	
DCRTP	548798
GIR	-23892591

(\*) sous réserve des décrets non encore parus et de certaines options relatives aux ajustements d'abattements-TH et de l'allocation RCE restant à confirmer

## PRODUITS REVENANT A LA METROPOLE

CFE	66 478 161
NOUVELLES TAXES	31 934 608
TH (fraction départ.)	74 918 179
TFNB (fraction départ.)	56 321
TATFNB	332 017
ALLOCATIONS	7 798 703
DCRTP	548 798
FNGIR	-23 892 591
TOTAL	158 174 196

## Annexe 4

VALDEBLORE (A)	19,98%
LA TOUR (B)	37,24%
(A)/(B)	0,5365199
TAUX VOTE PAR EPCI	28,94%
rapport compris entre 0,50 et 0,60 durée d'intégration 5 ans	

COMMUNES	2012	2013	2014	2015	2016	2017
ASPREMONT	28,41%	28,52%	28,62%	28,73%	28,83%	28,94%
BAIROLS	32,32%	31,64%	30,97%	30,29%	29,62%	28,94%
BEAULIEU SUR MER	27,64%	27,90%	28,16%	28,42%	28,68%	28,94%
BELVEDERE	34,77%	33,60%	32,44%	31,27%	30,11%	28,94%
CAGNES SUR MER	28,22%	28,36%	28,51%	28,65%	28,80%	28,94%
CAP D'AIL	28,76%	28,80%	28,83%	28,87%	28,90%	28,94%
CARROS	27,84%	28,06%	28,28%	28,50%	28,72%	28,94%
CASTAGNIERS	28,12%	28,28%	28,45%	28,61%	28,78%	28,94%
CLANS	23,82%	24,84%	25,87%	26,89%	27,92%	28,94%
COARAZE	28,41%	28,52%	28,62%	28,73%	28,83%	28,94%
COLOMARS	28,33%	28,45%	28,57%	28,70%	28,82%	28,94%
DURANUS	28,29%	28,42%	28,55%	28,68%	28,81%	28,94%
EZE	28,06%	28,24%	28,41%	28,59%	28,76%	28,94%
FALICON	28,33%	28,45%	28,57%	28,70%	28,82%	28,94%
ILONSE	33,14%	32,30%	31,46%	30,62%	29,78%	28,94%
ISOLA	30,37%	30,08%	29,80%	29,51%	29,23%	28,94%
LA BOLLENE	20,52%	22,20%	23,89%	25,57%	27,26%	28,94%
LA GAUDE	27,44%	27,74%	28,04%	28,34%	28,64%	28,94%
LA ROQUETTE SUR VAR	28,40%	28,51%	28,62%	28,72%	28,83%	28,94%
LA TOUR	37,24%	35,58%	33,92%	32,26%	30,60%	28,94%
LA TRINITE	29,94%	29,74%	29,54%	29,34%	29,14%	28,94%
LANTOSQUE	27,30%	27,63%	27,96%	28,28%	28,61%	28,94%
LEVENS	27,98%	28,17%	28,36%	28,56%	28,75%	28,94%
MARIE	32,65%	31,91%	31,17%	30,42%	29,68%	28,94%
NICE	29,09%	29,06%	29,03%	29,00%	28,97%	28,94%
RIMPLAS	22,44%	23,74%	25,04%	26,34%	27,64%	28,94%
ROQUEBILIERE	27,20%	27,55%	27,90%	28,24%	28,59%	28,94%
ROUBION	24,60%	25,47%	26,34%	27,20%	28,07%	28,94%
ROURE	29,36%	29,28%	29,19%	29,11%	29,02%	28,94%
SAINT ANDRE	28,35%	28,47%	28,59%	28,70%	28,82%	28,94%
SAINT BLAISE	27,70%	27,95%	28,20%	28,44%	28,69%	28,94%
SAINT DALMAS LE SELVAGE	30,97%	30,56%	30,16%	29,75%	29,35%	28,94%
SAINT ETIENNE DE TINEE	30,97%	30,56%	30,16%	29,75%	29,35%	28,94%
SAINT JEAN CAP FERRAT	26,70%	27,15%	27,60%	28,04%	28,49%	28,94%
SAINT JEANNET	28,48%	28,57%	28,66%	28,76%	28,85%	28,94%
SAINT LAURENT DU VAR	28,36%	28,48%	28,59%	28,71%	28,82%	28,94%
SAINT MARTIN DU VAR	28,60%	28,67%	28,74%	28,80%	28,87%	28,94%
ST MARTIN	27,64%	27,90%	28,16%	28,42%	28,68%	28,94%
ST SAUVEUR	26,32%	26,84%	27,37%	27,89%	28,42%	28,94%
TOURNEFORT	32,56%	31,84%	31,11%	30,39%	29,66%	28,94%
TOURRETTE LEVENS	28,40%	28,51%	28,62%	28,72%	28,83%	28,94%
UTELLE	30,64%	30,30%	29,96%	29,62%	29,28%	28,94%
VALDEBLORE	19,98%	21,77%	23,56%	25,36%	27,15%	28,94%
VENANSON	25,59%	26,26%	26,93%	27,60%	28,27%	28,94%
VENCE	28,49%	28,58%	28,67%	28,76%	28,85%	28,94%
VILLEFRANCHE SUR MER	28,55%	28,63%	28,71%	28,78%	28,86%	28,94%

## LISSAGE DES TAUX SUR 12 ANS

COMMUNES	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
ASPREMONT	28,41%	28,45%	28,50%	28,54%	28,59%	28,63%	28,68%
BAIROLS	32,32%	32,04%	31,76%	31,48%	31,19%	30,91%	30,63%
BEAULIEU SUR MER	27,64%	27,75%	27,86%	27,97%	28,07%	28,18%	28,29%
BELVEDERE	34,77%	34,28%	33,80%	33,31%	32,83%	32,34%	31,86%
CAGNES SUR MER	28,22%	28,28%	28,34%	28,40%	28,46%	28,52%	28,58%
CAP D'AIL	28,76%	28,78%	28,79%	28,81%	28,82%	28,84%	28,85%
CARROS	27,84%	27,93%	28,02%	28,12%	28,21%	28,30%	28,39%
CASTAGNIERS	28,12%	28,19%	28,26%	28,33%	28,39%	28,46%	28,53%
CLANS	23,82%	24,25%	24,67%	25,10%	25,53%	25,95%	26,38%
COARAZE	28,41%	28,45%	28,50%	28,54%	28,59%	28,63%	28,68%
COLOMARS	28,33%	28,38%	28,43%	28,48%	28,53%	28,58%	28,64%
DURANUS	28,29%	28,34%	28,40%	28,45%	28,51%	28,56%	28,62%
EZE	28,06%	28,13%	28,21%	28,28%	28,35%	28,43%	28,50%
FALICON	28,33%	28,38%	28,43%	28,48%	28,53%	28,58%	28,64%
ILONSE	33,14%	32,79%	32,44%	32,09%	31,74%	31,39%	31,04%
ISOLA	30,37%	30,25%	30,13%	30,01%	29,89%	29,77%	29,66%
LA BOLLENE	20,52%	21,22%	21,92%	22,63%	23,33%	24,03%	24,73%
LA GAUDE	27,44%	27,57%	27,69%	27,82%	27,94%	28,07%	28,19%
LA ROQUETTE SUR VAR	28,40%	28,45%	28,49%	28,54%	28,58%	28,63%	28,67%
LA TOUR	37,24%	36,55%	35,86%	35,17%	34,47%	33,78%	33,09%
LA TRINITE	29,94%	29,86%	29,77%	29,69%	29,61%	29,52%	29,44%
LANTOSQUE	27,30%	27,44%	27,57%	27,71%	27,85%	27,98%	28,12%
LEVENS	27,98%	28,06%	28,14%	28,22%	28,30%	28,38%	28,46%
MARIE	32,65%	32,34%	32,03%	31,72%	31,41%	31,10%	30,80%
NICE	29,09%	29,08%	29,07%	29,05%	29,04%	29,03%	29,02%
RIMPLAS	22,44%	22,98%	23,52%	24,07%	24,61%	25,15%	25,69%
ROQUEBILIERE	27,20%	27,35%	27,49%	27,64%	27,78%	27,93%	28,07%
ROUBION	24,60%	24,96%	25,32%	25,69%	26,05%	26,41%	26,77%
ROURE	29,36%	29,33%	29,29%	29,26%	29,22%	29,19%	29,15%
SAINT ANDRE	28,35%	28,40%	28,45%	28,50%	28,55%	28,60%	28,65%
SAINT BLAISE	27,70%	27,80%	27,91%	28,01%	28,11%	28,22%	28,32%
SAINT DALMAS LE SELVAGE	30,97%	30,80%	30,63%	30,46%	30,29%	30,12%	29,96%
SAINT ETIENNE DE TINEE	30,97%	30,80%	30,63%	30,46%	30,29%	30,12%	29,96%
SAINT JEAN CAP FERRAT	26,70%	26,89%	27,07%	27,26%	27,45%	27,63%	27,82%
SAINT JEANNET	28,48%	28,52%	28,56%	28,60%	28,63%	28,67%	28,71%
SAINT LAURENT DU VAR	28,36%	28,41%	28,46%	28,51%	28,55%	28,60%	28,65%
SAINT MARTIN DU VAR	28,60%	28,63%	28,66%	28,69%	28,71%	28,74%	28,77%
ST MARTIN	27,64%	27,75%	27,86%	27,97%	28,07%	28,18%	28,29%
ST SAUVEUR	26,32%	26,54%	26,76%	26,98%	27,19%	27,41%	27,63%
TOURNEFORT	32,56%	32,26%	31,96%	31,66%	31,35%	31,05%	30,75%
TOURRETTE LEVENS	28,40%	28,45%	28,49%	28,54%	28,58%	28,63%	28,67%
UTELLE	30,64%	30,50%	30,36%	30,22%	30,07%	29,93%	29,79%
VALDEBLORE	19,98%	20,73%	21,47%	22,22%	22,97%	23,71%	24,46%
VENANSON	25,59%	25,87%	26,15%	26,43%	26,71%	26,99%	27,27%
VENCE	28,49%	28,53%	28,57%	28,60%	28,64%	28,68%	28,72%
VILLEFRANCHE SUR MER	28,55%	28,58%	28,62%	28,65%	28,68%	28,71%	28,75%

COMMUNES	2019	2020	2021	2022	2023	2024
ASPREMONT	28,72%	28,76%	28,81%	28,85%	28,90%	28,94%
BAIROLS	30,35%	30,07%	29,79%	29,50%	29,22%	28,94%
BEAULIEU SUR MER	28,40%	28,51%	28,62%	28,72%	28,83%	28,94%
BELVEDERE	31,37%	30,88%	30,40%	29,91%	29,43%	28,94%
CAGNES SUR MER	28,64%	28,70%	28,76%	28,82%	28,88%	28,94%
CAP D'AIL	28,87%	28,88%	28,90%	28,91%	28,93%	28,94%
CARROS	28,48%	28,57%	28,67%	28,76%	28,85%	28,94%
CASTAGNIERS	28,60%	28,67%	28,74%	28,80%	28,87%	28,94%
CLANS	26,81%	27,23%	27,66%	28,09%	28,51%	28,94%
COARAZE	28,72%	28,76%	28,81%	28,85%	28,90%	28,94%
COLOMARS	28,69%	28,74%	28,79%	28,84%	28,89%	28,94%
DURANUS	28,67%	28,72%	28,78%	28,83%	28,89%	28,94%
EZE	28,57%	28,65%	28,72%	28,79%	28,87%	28,94%
FALICON	28,69%	28,74%	28,79%	28,84%	28,89%	28,94%
ILONSE	30,69%	30,34%	29,99%	29,64%	29,29%	28,94%
ISOLA	29,54%	29,42%	29,30%	29,18%	29,06%	28,94%
LA BOLLENE	25,43%	26,13%	26,84%	27,54%	28,24%	28,94%
LA GAUDE	28,32%	28,44%	28,57%	28,69%	28,82%	28,94%
LA ROQUETTE SUR VAR	28,72%	28,76%	28,81%	28,85%	28,90%	28,94%
LA TOUR	32,40%	31,71%	31,02%	30,32%	29,63%	28,94%
LA TRINITE	29,36%	29,27%	29,19%	29,11%	29,02%	28,94%
LANTOSQUE	28,26%	28,39%	28,53%	28,67%	28,80%	28,94%
LEVENS	28,54%	28,62%	28,70%	28,78%	28,86%	28,94%
MARIE	30,49%	30,18%	29,87%	29,56%	29,25%	28,94%
NICE	29,00%	28,99%	28,98%	28,97%	28,95%	28,94%
RIMPLAS	26,23%	26,77%	27,32%	27,86%	28,40%	28,94%
ROQUEBILIERE	28,22%	28,36%	28,51%	28,65%	28,80%	28,94%
ROUBION	27,13%	27,49%	27,86%	28,22%	28,58%	28,94%
ROURE	29,12%	29,08%	29,05%	29,01%	28,98%	28,94%
SAINT ANDRE	28,69%	28,74%	28,79%	28,84%	28,89%	28,94%
SAINT BLAISE	28,42%	28,53%	28,63%	28,73%	28,84%	28,94%
SAINT DALMAS LE SELVAGE	29,79%	29,62%	29,45%	29,28%	29,11%	28,94%
SAINT ETIENNE DE TINEE	29,79%	29,62%	29,45%	29,28%	29,11%	28,94%
SAINT JEAN CAP FERRAT	28,01%	28,19%	28,38%	28,57%	28,75%	28,94%
SAINT JEANNET	28,75%	28,79%	28,83%	28,86%	28,90%	28,94%
SAINT LAURENT DU VAR	28,70%	28,75%	28,80%	28,84%	28,89%	28,94%
SAINT MARTIN DU VAR	28,80%	28,83%	28,86%	28,88%	28,91%	28,94%
ST MARTIN	28,40%	28,51%	28,62%	28,72%	28,83%	28,94%
ST SAUVEUR	27,85%	28,07%	28,29%	28,50%	28,72%	28,94%
TOURNEFORT	30,45%	30,15%	29,85%	29,54%	29,24%	28,94%
TOURRETTE LEVENS	28,72%	28,76%	28,81%	28,85%	28,90%	28,94%
UTELLE	29,65%	29,51%	29,37%	29,22%	29,08%	28,94%
VALDEBLORE	25,21%	25,95%	26,70%	27,45%	28,19%	28,94%
VENANSON	27,54%	27,82%	28,10%	28,38%	28,66%	28,94%
VENCE	28,75%	28,79%	28,83%	28,87%	28,90%	28,94%
VILLEFRANCHE SUR MER	28,78%	28,81%	28,84%	28,88%	28,91%	28,94%



	CC Vésubie Mercantour	nbre habitants	communes							
<b>Département : Alpes Maritimes</b>		4451	5							
<b>Instruction comptable : M14</b>		2202	3							
	CUNCA	517699	27							
	CC de la Tinée	2729	10							
	<b>total</b>	<b>527081</b>	<b>45</b>							
	commune de la Tinée	428	1							
	Montant en €	527509	46							
	<b>métropole</b>	CC des stations du Mercantour	CUNCA	CC de la Tinée						
<b>COMPOSANTES DE L'AUTOFINANCEMENT</b>										
Excédent Brut de Fonctionnement = EBF	108 154 683,00	8 618,00	107 423 239,00	-14 173,00						
Résultat comptable = A - B = R	43 881 826,00	33,00	609 349,00	-37 704,00						
Produits de fonctionnement CAF	333 947 798,00	332 311,00	4 226 330,00	329 389 157,00	1 444 351,00					
Charges de fonctionnement CAF	277 944 084,00	326 034,00	3 506 277,00	274 111 773,00	1 470 109,00					
Capacité d'autofinancement = CAF	56 003 713,00	6 277,00	720 052,00	55 277 384,00	-25 758,00					
Produits de cessions d'immobilisations	13 008 936,00	0,00	6 755,00	13 002 181,00	6 858,00					
CAF nette de remboursements de dettes bancaires et a	53 034 566,00	6 277,00	6 12 978,00	52 415 311,00	-38 121,00					
	<b>métropole</b>	CC des stations du Mercantour	CUNCA	CC de la Tinée						
<b>POURCENTAGE DANS LES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT CAF</b>										
Impôts locaux	0	43,03	72,07	45,48	25,76					
Dotations et participations reçues	0	23,76	19,17	29,64	33,73					
..... dont Dotation Globale de Fonctionnement	0	5,7	13,12	27,16	4,83					
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	0	0	0	25,91	0					
Redevance d'enlèvement des ordures et des déchets	0	0	0	1,54	29,25					
<b>POURCENTAGE DE FISCALITE REVERSEE</b>	0	0	1,97	21,52	0					
<b>POURCENTAGE DANS LES CHARGES DE FONCTIO</b>	0									
dont: Achats et charges externes (montant net)	0	31,6	4,45	34,15	56,44					
..... Charges de personnel (montant net)	0	51,93	12,13	37,24	37,35					
..... Charges financières	0	0,72	0,73	2,79	0,77					
..... Subventions versées	0	1,89	81,47	2,34	0					
<b>POURCENTAGE DANS LES DEPENSES D'EQUIPEME</b>	0									
Autofinancement net(1)	0	2,91	124,16	50,18	-17,37					
Dettes bancaires et assimilées (hors ICNE) (1)	0	0	0	45,96	0					
Subventions reçues	0	77,81	14,46	21,15	37,88					
FCTVA	0	15,42	0	0	16,67					
<b>AUTRES RATIOS</b>	0									
Encours des dettes bancaires et assimilées au 31/décet	0	0	0,28	1,64	-5,84					
Annuités des dettes bancaires et assimilées(1) / EBF	0	0,27	0,18	0,1	-1,37					
Encours des dettes bancaires et assimilées au 31 /décet	0	0	0,05	0,27	0,1					
Coefficient d'autofinancement courant	0	0,98	0,85	0,84	1,03					
Rigidité des charges structurelles	0	0,52	0,11	0,33	0,42					

## GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS

ABREVIATION	TRADUCTION LITTERALE	OBSERVATIONS
AAH	Allocation aux Adultes Handicapés	les bénéficiaires de cette allocation sont assimilés à des ECF ; cf TH
ACF	Abattement pour Charge de Famille	abattement TH
AGB	Abattement Général à la Base	abattement TH
ASB	Abattement Spécial à la Base	abattement TH
BDRP	Banque de Données des Redevables Professionnels	application informatique pour les inspections spécialisées
BMJ	Bulletin de Mise à Jour	
BODGI	Bulletin Officiel de la Direction Générale des Impôts	
BOI	Bulletin Officiel des Impôts	
CA	Chiffre d'Affaires	sert à déterminer le caractère taxable des EBM en matière de TP
CDA	Centre Départemental d'Assiette	à partir de septembre 2004 dénomé SDFDL
CDI	Centre Des Impôts	
CDIF	Centre Des Impôts Fonciers	
CE	Conseil d'Etat	
CFE	Centre de Formalités des Entreprises	
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales	
CGI	Code Général des Impôts	
CNP	Cotisation Nationale de Péréquation	
COM	COMmune	collectivité territoriale
COS	Coefficient d'Occupation des Sols	
CP	Comptabilité Publique	
CSI	Centre de Service Informatique	
CTA	Cellule Technico-Administrative	service du CSI à contacter en cas de problème informatique
CU	Communauté Urbaine	groupement de communes
CVP	Coefficient de Variation Proportionnel	élément de calcul des taux
DB	Documentation de Base	
DCTP	Dotation de Compensation de la TP	regroupe les allocations historiques de TP
DEL	DELibération	
DEP	DEPartement	collectivité territoriale
DGCL	Direction Générale des Collectivités Locales	dépend du Ministère de l'Intérieur
DGF	Dotation Globale de Fonctionnement	ressource des collectivités
DO	Dégrèvement d'Office	dégrèvement à l'initiative du service

ABREVIATION	TRADUCTION LITTERALE	OBSERVATIONS
DSF	Direction des Services Fiscaux	
DSL	Diminution Sans Lien	élément de calcul des taux
DSR	Dotation de Solidarité Rurale	ressource pour certaines collectivités
DSU	Dotation de Solidarité Urbaine	ressource pour certaines collectivités
EBM	Equipements et Biens Mobiliers	élément de la base brute de la TP
ECF	EConomiquement Faible	les contribuables ECF bénéficient d'exo ou d'allègements de TH ou de TFPB
EPCI	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale	
FB	Foncier Bâti	cf TFPB
FDL	Fiscalité Directe Locale	
FDPTP	Fonds Départemental de Péréquation de la TP	
FNB	Foncier Non Bâti	cf TFPNB
FNP	Fonds National de Péréquation	
FNPTP	Fonds National de Péréquation de la TP	
FNS	Fonds National de Solidarité	les bénéficiaires de cette allocation sont assimilés à des ECF : cf TH
FSV	Fonds de Solidarité Vieillesse	nouvelle dénomination du FNS
FTP	Fichier de la Taxe Professionnelle	géré par le CDA, alimenté par BDRP TP
GPT	Groupement	
IDL	Impôts Directs Locaux	
IFP	Intégration Fiscale Progressive	cf vote des taux des groupements se constituant
ILIAD	Informatisation de L'Inspection d'Assiette et de Documentation	application gérant l'assiette de la TH
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques	
MAJ	Mise A Jour	
MAJIC	Mise A Jour des Informations Cadastreales	application DGI des CDIF
MI	Matrice Individuelle	
NA	Note Autographiée	
NUSED	NUMéro Séquentiel d'EDition	propre aux applications CDA
PA	Produit Attendu	élément de calcul des taux
PF	Précis Fiscal	
PFTC	Produit Fiscal à Taux Constants	élément de calcul des taux
PME	Petites et Moyennes Entreprises	
POS	Plan d'Occupation des Sols	
PVA	Plafonnement en fonction de la Valeur Ajoutée	dégrèvement en matière de TP
RC	Revenu Cadastral	base de calcul des TF

<b>ABREVIATION</b>	<b>TRADUCTION LITTERALE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
RCE	Réduction pour Création d'Etablissement	se substitue à la REI
REC	REcettes	élément de calcul de la base individuelle TP
REG	REGion	collectivité territoriale
REI	Réduction pour Embauche et Investissements	abattement susceptible de venir en déduction de la base brute de la TP
RGI	Rôle Général Informatisé	
RIF	Région Ile-de-France	
RMI	Revenu Minimum d'Insertion	les bénéficiaires de cette allocation sont assimilés à des ECF ; cf TH
RMP	Rôle Manuel Primitif	
RS	Rôle supplémentaire	
SAID	Secteur d'Assiette des Impôts Directs	service du CDI
SAL	SALaires	élément de calcul de la base individuelle TP
SAN	Syndicat d'Agglomération Nouvelle	groupement de communes
SATP	Secteur d'Assiette de la Taxe Professionnelle	service d'un CDI
SDFDL	Service de Direction en charge de la FDL	ex CDA
SIVOM	Syndicat Intercommunal à VOcation Multiple	groupement de communes
SIVOS	Syndicat Intercommunal à VOcation Simple	groupement de communes
SIVU	Syndicat Intercommunal à Vocation Unique	groupement de communes
TCA	Taxe pour frais de Chambre d'Agriculture	
TCA	Taux Communal Ajusté	entre dans le calcul de l'UPT
TCCI	Taxe pour frais de Chambre de Commerce et d'Industrie	
TCM	Taxe pour frais de Chambre des Métiers	
TCU	Taux Correctif Uniforme	entre dans le calcul de l'UPT
TEOM	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères	
TFPB	Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	
TFPNB	Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	
TH	Taxe d'Habitation	
TMP	Taux Moyen Pondéré	élément de calcul des taux
TP	Taxe Professionnelle	
TPU	Taxe Professionnelle Unique	taxe appliquée dans certains groupements de communes
TPZ	Taxe Professionnelle de Zone	taxe appliquée dans les ZAE
TRDP	Territoires Ruraux de Développement Prioritaire	décret du 14 février 1996
TSE	Taxes Spéciales d'Equipement	
UFE	Unité Fiscale Élémentaire	plus petite division territoriale en matière de FDL (CP/CDI/SAID)
UPT	Unification Progressive des Taux	
VLBPTF	Valeur Locative des Biens Passibles de TF	élément de la base brute de la TP

<b>ABREVIATION</b>	<b>TRADUCTION LITTERALE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
VLC	Valeur Locative Cadastrale	déterminée par le CDIF
VLM	Valeur Locative Moyenne	
ZAE	Zone d'Activité Economique	créée par un groupement pour TP de zone
ZAT	Zones d'Aménagement du Territoire	décret du 6 février 1995
ZFC	Zone Franche Corse	
ZFU	Zones Franches Urbaines	décret du 26 décembre 1996
ZRR	Zones de Revitalisation Rurale	décret du 14 février 1996
ZRU	Zones de Redynamisation Urbaine	décret du 26 décembre 1996
ZUS	Zones Urbaines Sensibles	décret du 26 décembre 1996

ABREVIATIONS	TRADUCTION LITTERALE
EPCI FA	EPCI à fiscalité additionnelle
EPCI FPU	EPCI à fiscalité propre unique
TFPB	Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties
TFNB	Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties
TH	Taxe d'Habitation
CFE-FA/FPU	Cotisation Foncière des Entreprises - en Fiscalité Additionnelle/Fiscalité Professionnelle Unique
CFE-FPZ	Cotisation Foncière des Entreprises - en Fiscalité Additionnelle avec ZAE
CFE-FEU	Cotisation Foncière des Entreprises - en Fiscalité Additionnelle avec une Fiscalité unique éolienne
TANB	Taxe Annexe au Non Bâti (non agricole)
THLV	Taxe d'habitation sur les locaux vacants
TFC	Taxe sur les friches commerciales
CVAE	Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (imposée+dégravée+exonérée compensée)
	imposée: CVAE dûe par l'entreprise
	dégravée: CVAE dégravée (dégrèvement barémique)
	exonérée compensée (exonérations de droit)
	Exonérée non compensée par l'état (exonération sur délibération)
TASCOM	Taxe sur les Surfaces Commerciales
IFER-TET	IFER-taxe sur les éoliennes terrestres
IFER-H	IFER-taxe sur les éoliennes hydrauliques
IFER-IFTE	IFER-imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques
IFER-IFSR	IFER-imposition forfaitaire sur les stations radio-électriques
IFER-IFCPE	IFER-imposition forfaitaire sur les centrales de production d'énergie électrique
IFER-IFEPH	IFER-imposition forfaitaire sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque
IFER-Gaz	IFER-gaz : installation, stockage souterrain, canalisations

ABREVIATIONS	TRADUCTION LITTERALE
EPCI FA	EPCI à fiscalité additionnelle
EPCI FPU	EPCI à fiscalité propre unique
TFPB	Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties
TFNB	Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties
TH	Taxe d'Habitation
CFE-FA/FPU	Cotisation Foncière des Entreprises - en Fiscalité Additionnelle/Fiscalité Professionnelle Unique
CFE-FPZ	Cotisation Foncière des Entreprises - en Fiscalité Additionnelle avec ZAE
CFE-FEU	Cotisation Foncière des Entreprises - en Fiscalité Additionnelle avec une Fiscalité unique éolienne
TANB	Taxe Annexe au Non Bâti (non agricole)
THLV	Taxe d'habitation sur les locaux vacants
TFC	Taxe sur les friches commerciales
<b>CVAE</b>	
	Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (imposée+dégravée+exonérée compensée)
	imposée: CVAE due par l'entreprise
	dégravée: CVAE dégravée
	exonérée compensée
	Exonérée non compensée par l'état
TASCOM	Taxe sur les Surfaces Commerciales
IFER-TET	IFER-taxe sur les éoliennes terrestres
IFER-H	IFER-taxe sur les éoliennes hydrauliques
IFER-IFTE	IFER-imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques
IFER-IFSR	IFER-imposition forfaitaire sur les stations radio-électriques
IFER-IFCPE	IFER-imposition forfaitaire sur les centrales de production d'énergie électrique
IFER-IFEPH	IFER-imposition forfaitaire sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque
IFER-Gaz	IFER-gaz : installation, stockage souterrain, canalisations

ABREVIATIONS	TRADUCTION LITTERALE
<b>Allocations</b>	
TH-ECF	TH des économiquement faibles
TFB-ECF	TFB des économiquement faibles
TFB-ZFU3	TFB Zone Franche Urbaine
TFB-ZUS	TFB Zone Urbaine Sensible
TFB-BauxRehab	TFB Baux à réhabilitation
TFB-ZFAdom	TFB Zone Franche d'Activité DOM
TFB-LongTerme	TFPB : Exonération de Long Terme (15, 20, 25 ou 30 ans)
TFNB-exo	TFNB : Exonération TA, Bois, ZFAdom, Natura2000, Zones Humides, Parc Nationaux Marins
DCTP	TP- Dotation de Compensation TP (figée)
BNC	TP-BNC (figée,mais adaptée selon le dernier périmètre)
RCE	CFE-Réduction pour Création d'Entreprise
ZFU3	CFE-Zone Franche Urbaine
ZRU	CFE- Zone de Revitalisation Urbaine
ZRR	CFE- Zone de Revitalisation Rurale
ZRRa	CFE Zone de Revitalisation Rurale Artisans
ZFAdom	CFE- Zone Franche d'Activité DOM
ZFCorse	CFE- Zone Franche de Corse
25%Corse	CFE -Abattement de 25% Corse
DCRTP	Dotation de Compensation de la Réforme TP (à compter de 2011)
GIR	Garantie Individuelle de Ressources (Prélèvement ou reversement, à compter de 2011))

ABREVIATIONS	TRADUCTION LITTERALE
<b>Taux de référence</b>	
TFPB	TFB : TMP des communes membres
TMinterco	TFB : Taux moyen intercommunal
TFNB	TFNB: TMP des communes membres
TMinterco	TFNB Taux moyen intercommunal
TH	TH TMP des communes membres
TMinterco	TH Taux moyen intercommunal
CFE-FA/FPU	CFE : TMP des Communes membres
TMinterco	CFE : Taux moyen intercommunal
CFE-FPZ	CFE-FPZ : TMP des communes membres
MaxTxFPZ	CFE-FPZ taux maximum de ZAE
CFE-FEU	CFE-FEU : TMP des communes membres
MaxTxFEU	CFE-FEU : taux Maximum de Fiscalité unique éolienne
TANB	TANB taux calculé

ABREVIATIONS	TRADUCTION LITTERALE
KVTH	Coefficient de Variation TH
KVTFTH	Coefficient de Variation de TF(PB et NB) et de TH
TxCFEMax-DroitCommun	Tx maximum de CFE de droit commun
TxCFEMax-Derogatoire	Tx maximum de CFE dérogatoire
TxCFEMax-rattrapage	Tx maximum de CFE de rattrapage
Majoration Spéciale	Majoration spéciale
TxCFEMax-Capitalisat°	Taux maximum de CFE avec droits à capitalisation

**MÉTROPOLE**  
**NICE CÔTE D'AZUR**

**STATUTS**

## SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....	6
ARTICLE 1 : Dénomination et composition .....	6
ARTICLE 2 : Nature juridique de la Métropole Nice Côte d'Azur .....	6
ARTICLE 3 : Objet.....	6
ARTICLE 4 : Durée.....	6
ARTICLE 5 : Siège.....	7
ARTICLE 6 : Dispositions communes des établissements publics de coopération intercommunale et dispositions particulières des métropoles.....	7
ARTICLE 7 : Règlement intérieur .....	7
TITRE II – COMPETENCES.....	7
ARTICLE 8 : Les principes régissant la Métropole Nice Côte d'Azur .....	7
ARTICLE 9 : Les compétences .....	8
ARTICLE 9.1 : Les compétences obligatoires de la Métropole (article L. 5217-4).....	8
ARTICLE 9.2 : Les autres compétences obligatoires.....	9
ARTICLE 9.3 : les compétences optionnelles et supplémentaires transférées par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion .....	12
ARTICLE 9.3.1 : Les compétences optionnelles .....	12
ARTICLE 9.3.2 : Les compétences supplémentaires ou facultatives.....	13
ARTICLE 10 : Les compétences conventionnelles exercées en lieu et place du département sur demande de la Métropole. ....	15
ARTICLE 11 : Les compétences conventionnelles exercées en lieu et place de la région sur demande de la Métropole.....	15
ARTICLE 12 : Les compétences en matière d'aménagement, de transports et d'environnement.....	15
ARTICLE 13 : Les grands équipements et infrastructures transférés par l'Etat sur demande de la Métropole.....	16
ARTICLE 14 : L'extension des compétences .....	16
ARTICLE 15 : Le transfert de compétences .....	16
TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	17
ARTICLE 16 : Composition du Conseil de la Métropole.....	17
ARTICLE 17 : La présidence.....	19
ARTICLE 18 : Le Bureau .....	20
ARTICLE 19 : Fonctionnement du Conseil de la Métropole .....	20
ARTICLE 20 : Les conditions d'exercice des mandats des membres du Conseil de la Métropole .....	21
TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES .....	21
ARTICLE 21 : Extension du périmètre .....	21
ARTICLE 22 : Fusion avec un EPCI .....	21
Conformément à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales : .....	21
ARTICLE 23 : Les modifications statutaires diverses .....	24
ARTICLE 24 : La dissolution de la Métropole .....	24
TITRE V : LES DISPOSITIONS FINANCIERES.....	25
ARTICLE 25 : Les règles budgétaires et comptables.....	25
ARTICLE 26 : Les ressources de la Métropole .....	25
ARTICLE 27 : Les charges de la Métropole.....	26

ARTICLE 28 : Transferts de charges et de ressources entre la Région ou le Département et la Métropole .....	26
ARTICLE 29 : La Commission locale d'évaluation des transferts de charges.....	27
TITRE VI- DISPOSITIONS PORTANT SUR LA COMMUNICATION, L'INFORMATION ET LA TRANSPARENCE.....	28
ARTICLE 30 : La communication et l'information .....	28
ARTICLE 31 : La transparence.....	28
Annexe I : le contour des compétences anciennement exercées par la communauté urbaine..	29
Annexe II : le détail des compétences anciennement exercées par la communauté urbaine....	38

## **PREAMBULE**

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 5217-1 et suivants ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur, comprenant les communes suivantes :

« Aspremont, Beaulieu, Cagnes-sur-Mer, Castagniers, Coaraze, Colomars, Duranus, Falicon, La Gaude, Levens, Nice, La Roquette-sur-Var, Saint-André de la Roche, Saint-Blaise, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent du Var, Saint-Martin du Var, Tourrette-Levens, La Trinité, Vence et Villefranche-sur-Mer » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2002, relatif à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur, portant transfert du siège social de la mairie de Nice au Parc Phoenix – 405, promenade des Anglais- 06 200 Nice ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2002 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur à la commune d'Eze ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2003 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur à la commune de Cap d'Ail ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005, portant modification du nombre des délégués du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur et de la répartition des sièges par commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008, portant extension des compétences de la Communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2008, portant transformation de la Communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur en communauté urbaine et adoption des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2009 portant extension du périmètre de la Communauté urbaine de Nice Côte d'Azur à la commune de Carros ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 portant adhésion de la commune de Lantosque à la Communauté Urbaine de Nice Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 portant adhésion de la commune de Utelle à la Communauté Urbaine de Nice Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 portant modification des statuts de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 avril 2010 portant modification des statuts de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 relatif à la création de la communauté de communes de la Tinée, comprenant les communes suivantes :

« Clans, Ilonse, Marie, Rimplas, Roubion, Roure, Saint-Sauveur-sur-Tinée et Valdeblore » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 portant extension du périmètre de la communauté de communes de la Tinée à la commune de Bairols ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 portant extension du périmètre de la communauté de communes de la Tinée à la commune de Tournefort ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 portant création de la communauté de communes des Stations du Mercantour, comprenant les communes suivantes :

« Saint-Etienne-de-Tinée, Isola et Saint-Dalmas-le-Selvage »;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 portant création de la communauté de communes Vésubie-Mercantour, comprenant les communes suivantes :

« Belvédère, La Bollène-Vésubie, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie et Venanson » ;

Considérant que la Métropole est issue de la fusion de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur, de la Communauté de communes des stations du Mercantour, de la Communauté de Communes de la Tinée, de la Communauté de communes Vésubie –Mercantour et de l'intégration de la commune de la Tour ;

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 : Dénomination et composition**

La Métropole prend le nom de Métropole Nice Côte d'Azur.

A la suite du décret de création de la Métropole Nice Côte d'Azur, cette dernière est composée des communes de :

« Aspremont, Bairols, Beaulieu-sur-Mer, Belvédère, Cagnes-sur-Mer, Cap d'Ail, Carros, Castagniers, Clans, Coaraze, Colomars, Duranus, Eze, Falicon, Ilonse, Isola, La Bollène-Vésubie, La Gaude, La Roquette-sur-Var, La Tour, La Trinité, Lantosque, Levens, Marie, Nice, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Tournefort, Tourrette-Levens, Utelle, Valdeblorre, Venanson, Vence et Villefranche-sur-Mer ».

### **ARTICLE 2 : Nature juridique de la Métropole Nice Côte d'Azur**

La Métropole Nice Côte d'Azur est un établissement public de coopération intercommunale et revêt à ce titre la nature juridique d'un établissement public administratif.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a donc ses propres moyens d'action.

La Métropole s'administre librement et dispose de personnel propre dont elle assume la gestion.

### **ARTICLE 3 : Objet**

La Métropole Nice Côte d'Azur est un établissement public de coopération intercommunale ayant pour objet d'associer les communes citées à l'article 1 au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion.

### **ARTICLE 4 : Durée**

La Métropole Nice Côte d'Azur est instituée sans limitation de durée.

## **ARTICLE 5 : Siège**

Le siège de la Métropole Nice Côte d'Azur est fixé à l'adresse suivante :

Parc Phoenix  
405, promenade des Anglais  
06 200 Nice

## **ARTICLE 6 : Dispositions communes des établissements publics de coopération intercommunale et dispositions particulières des métropoles**

Les dispositions communes des établissements publics de coopération intercommunale et les dispositions particulières des métropoles prévues dans la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales Livre Premier – Titre Unique, Livre Deuxième – Titre Premier, Chapitre Premier et Chapitre VII s'appliquent à la Métropole Nice Côte d'Azur.

## **ARTICLE 7 : Règlement intérieur**

Les règles d'organisation et de fonctionnement interne du Conseil de la Métropole sont fixées dans le règlement intérieur de la Métropole, adopté par le Conseil de la Métropole.

Lors du renouvellement des conseils municipaux, le Conseil de la Métropole disposera d'un délai de six mois suivant son installation pour l'adopter.

## **TITRE II – COMPETENCES**

### **ARTICLE 8 : Les principes régissant la Métropole Nice Côte d'Azur**

#### **1- Le principe de spécialité**

A l'instar de tous les établissements publics, la Métropole Nice Côte d'Azur est régie par le principe de spécialité.

Elle ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées.

#### **2- Le principe d'exclusivité**

La création de la Métropole Nice Côte d'Azur emporte dessaisissement des communes, des EPCI préexistants, du département et de la région pour les compétences transférées.

La Métropole Nice Côte d'Azur est substituée de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes, aux EPCI préexistants, au département et à la région qui la créent dans toutes les délibérations et tous leurs actes inhérents aux compétences transférées.

Dès lors, la Métropole Nice Côte d'Azur exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, des EPCI préexistants, du département et de la région, les compétences visées aux articles 10 et 11.

## **ARTICLE 9 : Les compétences**

La Métropole exerce les compétences obligatoires énoncées à l'article L. 5217-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De plus, les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par la Métropole sur l'ensemble de son périmètre, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du CGCT

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant le transfert de compétences. À défaut, la métropole exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Jusqu'à la définition de l'intérêt métropolitain, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

### **ARTICLE 9.1 : Les compétences obligatoires de la Métropole (article L. 5217-4)**

#### **I. La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :**

##### 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Actions de développement économique ;
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

##### 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; constitution de réserves foncières ;

Organisation des transports urbains au sens du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement, plan de déplacements urbains ;

Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;

##### 3° En matière de politique locale de l'habitat :

Programme local de l'habitat ;

Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

4° En matière de politique de la ville :

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

Assainissement et eau ;

Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création et extension des crématoriums ;

Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Lutte contre la pollution de l'air ;

Lutte contre les nuisances sonores ;

Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

**II. – La métropole exerce de plein droit à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, les compétences suivantes :**

a) Transports scolaires ;

b) Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette décision emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole ;

c) Compétences relatives aux zones d'activités et à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.

**III. La métropole exerce de plein droit à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences relatives à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.**

**ARTICLE 9.2 : Les autres compétences obligatoires**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Les autres compétences obligatoires sont donc les suivantes :

1. opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;

2. Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;

La Métropole exerce cette compétence en lieu et place des communes : elle est consultée sur le programme prévisionnel des investissements du département relatifs aux collèges qui résulte du schéma prévisionnel des formations (article L. 214-1 du code de l'éducation).

La Métropole :

- peut proposer au Préfet la création d'un collège et, si le Préfet le demande, se voir confier de plein droit par le département et la région la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un établissement ainsi que sa construction (article L. 216-6 du code de l'éducation), le financement étant assuré par le département ou la région ;
- peut transférer gratuitement en pleine propriété des biens immobiliers au département pour les collèges (article L. 213-3 du code de l'éducation).
- est représentée au sein du conseil d'administration du collège ou du lycée ainsi que la commune (article L. 421-2 du code de l'éducation) ;
- peut modifier, après avis de l'autorité scolaire responsable, les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales (article L. 521-3 du code de l'éducation).

3. Réaliser l'équipement, l'aménagement, la gestion, la promotion, la commercialisation, et les autres activités nécessaires à la valorisation de l'exploitation des domaines de ski alpin, nordiques et autres sports de neige.

4. Être compétente en matière de tourisme, pour tout ce qui concerne la promotion touristique des communes, la promotion et la commercialisation liées aux domaines de ski alpin, nordique et autres sports de neige, l'évènementiel et l'animation des stations en hiver et en été, la coordination de toute action en termes de développement touristique en collaboration avec les structures en place, notamment dans la démarche d'élaboration de contrats montagne ; il est précisé que les activités sportives autres que celles liées au ski alpin et nordique et autres sports de neige restent de la compétence des communes, ainsi que les fêtes, traditions, cultures et évènementiels des villages et hameaux ( lorsqu'ils ne sont pas partie intégrante d'actions de promotion relevant des compétences communautaires).

5. Soutenir les projets de développement agricoles, artisanaux, commerciaux, industriels et culturels s'intéressant à l'ensemble du territoire communautaire, par la mise en œuvre de comités de pilotage, de conseils, de soutiens financiers ou d'actions spécifiques.

6. Améliorer et développer les échanges franco-italiens et interdépartementaux par l'organisation de rencontres avec d'autres structures intercommunales.

7. Conduire les actions destinées à améliorer la coordination entre les projets communaux.

8. Favoriser dans les cadres qui sont les siens le maintien, l'environnement et l'accueil de toute activité économique par des actions et une politique fiscale appropriées.

9. Mener les études nécessaires au maintien et au développement du tissu économique local. Initier et animer les organisations collectives artisanales ou commerciales sur le territoire intercommunal.

10. Réaliser toutes les études concernant le développement économique intercommunal (agriculture, artisanat, commerce, tourisme) sur des projets transversaux et dont le caractère stratégique (capacité, géographie) ne peut être détachable du développement et de l'aménagement de l'ensemble de la Communauté.

11. Mettre en œuvre les projets issus de ces études : projets touristiques communautaires, office de tourisme intercommunal, zones d'activités communautaires.

12. Soutenir le maintien de l'artisanat, des commerces et des entreprises locales :

- par un appui technique de conseil et d'assistance dans leurs démarches administratives de création, extension, cession et dans l'accompagnement de leurs projets favorisant le maintien de l'emploi
- par des opérations collectives à vocation économique de rénovation et réhabilitation impactant l'espace intercommunal (opérations de rénovation de l'artisanat et du commerce...)

13. Promotion des produits locaux issus de l'artisanat et de l'agro-pastoralisme et des savoir-faire locaux.

14. Développement touristique :

- Coordination de la politique touristique métropolitaine par la mise en réseau des offices de tourisme et syndicats d'initiative existants et la mise en place d'une stratégie touristique cohérente:
- Élaboration et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique
- Coordination des OTSI dans leur mission d'accueil et d'information touristique, l'accueil physique restant à la charge des communes
- Mise en réseau, accompagnement, formation, animation et information de l'ensemble des acteurs locaux du tourisme
- Développement, qualification et valorisation de l'offre touristique
- Promotion et communication touristique d'intérêt communautaire
- Animations : fêtes, manifestations et événements intéressant au moins deux communes
- Création et mise sur le marché de prestations et produits touristiques
- Mise en place d'un observatoire statistique concernant le tourisme métropolitain
- Prestations d'études et d'ingénierie de tout projet relatif au développement touristique d'intérêt communautaire
- Création et financement d'un Office de tourisme intercommunal,
- Gestion des bornes multimédias

15. Soutenir toute action de gestion de l'espace, de préservation, de réhabilitation et de mise en valeur des paysages naturels concernant directement plusieurs des communes membres.

16. Réaliser toutes les études concernant l'aménagement de l'espace intercommunal en dehors des documents de planification communaux. Ces études peuvent porter sur des chartes d'aménagement du territoire, charte forestière, études liées au maintien des activités agropastorales.

17. Mettre en œuvre toutes les actions de bonne gestion de l'espace, de préservation, de réhabilitation et de mise en valeur des paysages naturels issues des études susmentionnées.

18. Développement d'outils d'analyse et de gestion de l'espace intercommunal notamment mise en place et gestion d'un SIG intercommunal en réseaux et mise à disposition auprès des communes membres des logiciels nécessaires.

Le contour détaillé des compétences anciennement exercées par la communauté urbaine est annexé aux présents statuts.

### **ARTICLE 9.3 : les compétences optionnelles et supplémentaires transférées par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion pourront être exercées par la Métropole sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, feront l'objet d'une restitution aux communes.

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois précité, la Métropole exercera, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

#### **ARTICLE 9.3.1 : Les compétences optionnelles**

##### **1. Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- mener les études environnementales concernant l'ensemble du territoire de la communauté en matière de :
- optimisation des systèmes d'eau et d'assainissement des communes.
- espaces naturels remarquables (bois).
- pollutions et nuisances environnementales.
- chartes environnementales.
- favoriser le maintien, la réhabilitation, et l'entretien des milieux naturels (notamment les rivières) au niveau du territoire de la communauté après étude concernant l'ensemble du territoire.
- valoriser le patrimoine forestier des communes en favorisant la mise en œuvre d'actions et de filières économiques intercommunales.
- prendre en charge l'entretien et la rénovation des cabanes pastorales de l'ensemble du territoire communautaire.
- assurer le contrôle des installations d'assainissement autonomes.
- créer et entretenir le réseau de bassins DFCl.
- Initier et animer avec les communes membres des réflexions sur les actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : études et réalisations en rapport avec l'énergie du bois (à préciser ultérieurement).

##### **2. Amélioration du logement et cadre de vie :**

- Pérenniser les opérations pour l'amélioration ou le développement de l'habitat mis en œuvre par les communes, par la participation à une structure d'étude travaillant à l'échelle de l'ensemble du territoire communautaire.
- Rechercher et aider toutes actions en faveur de la réhabilitation du parc immobilier concernant le parc immobilier des stations ou conçues et organisées spécifiquement au niveau du territoire de la Communauté de communes, après étude sur l'ensemble du territoire.

- Soutenir, maintenir, et réaliser les mesures d'accompagnement en faveur des personnes âgées et de la petite enfance présentant un caractère singulier sur le territoire intercommunal.
- Valoriser les transports existants sur le territoire communautaire, en collaboration avec le conseil général.
- Soutenir la vie associative intercommunale.
- Mettre à niveau la desserte télévisuelle du territoire communautaire et développer les services multimédia et haut débit.
- Mettre en place une concertation avec les différents opérateurs GSM sur l'utilisation commune de sites sur le territoire.

### **3. Voirie :**

- Harmoniser et mettre en place la signalétique des communes en relation avec les services du conseil général et des autres partenaires.

L'entretien et la création de sentiers et de pistes et l'ensemble du mobilier urbain vertical restent d'une manière générale de la compétence des communes.

Les pistes présentant un intérêt particulier pour la relation entre plusieurs des communes de l'EPCI peuvent toutefois au cas par cas, à l'appui d'une note ou d'un rapport de motivation et après accord unanime des communes, être intégrées à la voirie communautaire ; ces pistes sont : - Ublan - Anelle.

Les ouvrages et réseaux d'eaux pluviales demeurent de la compétence des communes hormis lorsqu'ils font partie intégrante de trottoirs ou autres ouvrages appartenant à la voirie communautaire (avaloirs, regards).

### **ARTICLE 9.3.2 : Les compétences supplémentaires ou facultatives**

**1.** Le contrôle de la qualité (chimique, physique, bactériologique, écotoxicologique) des milieux naturels, des eaux de consommation et de loisirs et la détection, le contrôle et le suivi des sources de pollutions éventuelles.

**2.** Les études générales, études diagnostic, développement d'outils d'information et de communication dans les domaines :

- de la protection des écosystèmes de la Métropole (protection des espaces et des milieux naturels, faune, flore, protection des zones sensibles, valorisation et préservation du patrimoine marin et littoral) ;
- de la lutte contre les risques naturels et technologiques (risque sismique, risque inondation, risques de marée noires, risques liés aux glissements de terrain, risques liés au transport de matières dangereuses, protection de la ressource en eau) ;
- de la gestion des cours d'eau non domaniaux et du littoral ;
- de la gestion de l'énergie, de sa maîtrise et de la lutte contre les gaz à effet de serre.

**3.** Les études générales visant à la préservation du paysage et à la création des conditions d'un développement équilibré intégrant les activités traditionnelles (activités oléicoles, viticoles, horticoles...).

**4.** Production d'énergie sur les sites et équipements affectés aux compétences de la Métropole en vertu de l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales.

### **5. Appui aux communes :**

- Mettre en place une politique d'économie des énergies renouvelables à l'échelle du territoire communautaire pour les structures communales et intercommunales.

## **6. Emploi**

- Accompagner les innovations en matière d'emploi et de reconversion par des études et des actions permettant la mise en œuvre de structures intercommunales.

## **7. Centre de loisirs nautiques :**

Rénover, aménager, entretenir et gérer l'équipement Aquavallée, équipement d'intérêt communautaire au vu de son apport en matière d'animation et d'attractivité, qui dépasse manifestement le cadre communal, et de la complémentarité qu'il présente avec l'activité des stations.

## **8. Entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :**

- Prendre en charge l'entretien et le fonctionnement du service des écoles primaires et maternelles de la Communauté à l'exclusion des travaux d'investissement.

- Prendre en charge les services extrascolaires de transport scolaire en partenariat pour ce dernier avec le Conseil Général des A-M, autorité organisatrice de premier rang.

## **9. Amélioration du logement et cadre de vie :**

**1/** Mettre en œuvre une politique intercommunale de la petite enfance : initier et animer avec les communes cette politique, gérer la halte-garderie de Pont de Clans.

**2/** Mettre en œuvre une politique intercommunale en faveur des personnes âgées : réaliser les études sur les demandes potentielles en lits de maison de retraite, initier et appuyer avec tous les partenaires le développement des services à la personne et en particulier le maintien à domicile.

**3/** Gérer la Maison des Services Publics de la Tinée de Pont de Clans.

**10. Services communautaires de gestion technique :** Prendre en charge la gestion du service d'éclairage public, à l'exception des travaux de création pour lesquels la compétence a été transférée par les communes membres au Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz.

**11.** Soutenir sur le plan de la logistique (conseil, mise à disposition de personnel) les communes membres qui souhaitent procéder à des opérations de débroussaillage et d'entretien d'espaces verts.

## **12. Desserte télévisuelle.**

-Diffusion des émissions de la télévision et réalisation des installations techniques nécessaires à cet effet, et autres compétences qui avaient été confiées antérieurement au Syndicat intercommunal de la télévision (SITV).

Les contrats de location foncière conclus par les communes avec TDF restent de la compétence communale.

**13. Garde champêtre :** recrutement et gestion d'un (ou plusieurs) emploi de garde champêtre intercommunal conformément aux articles L. 2213-17 et L. 2542-9 du CGCT.

**14.** Création, gestion et entretien d'une fourrière animale intercommunale.

**15. Action sociale :** Création, gestion et mise en œuvre d'un service de portage de repas à domicile.

**ARTICLE 10 : Les compétences conventionnelles exercées en lieu et place du département sur demande de la Métropole.**

Par convention passée avec le département saisi d'une demande en ce sens de la métropole, celle-ci pourra exercer à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département :

- a) Tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées à cette collectivité territoriale en vertu des articles L. 113-2, L. 121-1, L. 121-2 et L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- b) La compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges. À ce titre, elle assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge ;
- c) Sans préjudice du c du 1 du présent II, tout ou partie des compétences exercées par cette collectivité territoriale en matière de développement économique ;
- d) Tout ou partie des compétences exercées par cette collectivité territoriale en matière de tourisme en application du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code du tourisme ;
- e) Tout ou partie des compétences exercées par cette collectivité territoriale en matière culturelle en application des articles L. 410-2 à L. 410-4 du code du patrimoine ;
- f) Tout ou partie des compétences exercées par cette collectivité territoriale en matière de construction, d'exploitation et d'entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport.

**ARTICLE 11 : Les compétences conventionnelles exercées en lieu et place de la région sur demande de la Métropole.**

Par convention passée avec la région saisie d'une demande en ce sens de la métropole, celle-ci pourra exercer, à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région :

- a) La compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées. À ce titre, elle assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les lycées dont elle a la charge ;
- b) Sans préjudice du III de l'article 9 des présents statuts, tout ou partie des compétences exercées par cette collectivité territoriale en matière de développement économique.

**ARTICLE 12 : Les compétences en matière d'aménagement, de transports et d'environnement**

La métropole sera associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole.

### **ARTICLE 13 : Les grands équipements et infrastructures transférés par l'Etat sur demande de la Métropole**

Si la Métropole en fait la demande, l'État pourra lui transférer la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

Le transfert sera autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la Métropole précisera les modalités du transfert.

### **ARTICLE 14 : L'extension des compétences**

Par délibérations concordantes du Conseil de la Métropole et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de la Métropole, celle-ci pourra exercer ultérieurement toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui transférer, conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 15 : Le transfert de compétences**

#### **1. Les biens mobiliers et immobiliers**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5217-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées à titre obligatoire sont mis de plein droit à disposition de la Métropole par les communes membres, le département, la région. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Les biens et droits visés à l'alinéa précédent sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé en application de l'article L. 5217-5 sont transférés à la métropole en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole.

A défaut d'accord amiable, un décret en conseil d'État, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales, procède au transfert définitif de propriété.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

L'État peut transférer à la Métropole sur sa demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d' aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires. Le transfert est autorisé par décret .Une convention conclue entre l'État et la Métropole bénéficiaire précise les modalités du transfert.

## **2. Les droits et obligations contractuels**

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit aux communes, aux EPCI préexistants, au département et à la région qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les communes membres et les EPCI pré-existants auxquels la Métropole est substituée devront informer les cocontractants de la substitution intervenue.

## **3. Les ressources humaines**

Sous réserve des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui posent, notamment, le principe du transfert du service ou de la partie de service chargé de la mise en œuvre des compétences transférées à la Métropole, cette dernière se dote des ressources humaines utiles et nécessaires à l'exercice des compétences métropolitaines.

En outre, le transfert à la métropole des compétences obligatoires du département entraîne le transfert à celle-ci du service ou de la partie de service du département chargé de leur mise en œuvre, après avis des comités techniques compétents, selon les conditions prévues à l'article L. 5217-7 du code général des collectivités territoriales.

De même, le transfert à la métropole des compétences obligatoires de la région entraîne le transfert à celle-ci du service ou de la partie de service de la région chargé de leur mise en œuvre, après avis des comités techniques compétents.

## **TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 16 : Composition du Conseil de la Métropole**

La Métropole est administrée par un Conseil de la Métropole institué dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et composé de conseillers élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres.

Pour les communes appelées à désigner un conseiller au sein du Conseil de la Métropole, cette élection s'effectue au scrutin secret et à la majorité absolue. Il est procédé à un troisième tour, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue, et l'élection a lieu à la majorité relative.

Pour les communes appelées à désigner plusieurs conseillers au sein du Conseil de la Métropole, cette élection s'effectue au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller élu sur cette liste. Lorsque ces dispositions ne peuvent être appliquées, il est procédé à une nouvelle élection de l'ensemble des conseillers de la commune au conseil de la Métropole. Le Conseil de la Métropole est composé de 128 conseillers.

Le nombre et la répartition des sièges s'établissent comme suit :

<b>Aspremont</b>	<b>1 siège</b>
<b>Bairols</b>	<b>1 siège</b>
<b>Beaulieu-sur-Mer</b>	<b>1 siège</b>
<b>Belvédère</b>	<b>1 siège</b>
<b>Cagnes-sur-Mer</b>	<b>10 sièges</b>
<b>Cap d'Ail</b>	<b>1 siège</b>
<b>Carros</b>	<b>2 sièges</b>
<b>Castagniers</b>	<b>1 siège</b>
<b>Clans</b>	<b>1 siège</b>
<b>Coaraze</b>	<b>1 siège</b>
<b>Colomars</b>	<b>1 siège</b>
<b>Duranus</b>	<b>1 siège</b>
<b>Eze</b>	<b>1 siège</b>
<b>Falicon</b>	<b>1 siège</b>
<b>Ilonse</b>	<b>1 siège</b>
<b>Isola</b>	<b>1 siège</b>
<b>La Bollène-Vésubie</b>	<b>1 siège</b>
<b>La Gaude</b>	<b>1 siège</b>
<b>La Roquette-sur-Var</b>	<b>1 siège</b>
<b>La Tour</b>	<b>1 siège</b>
<b>La Trinité</b>	<b>2 sièges</b>
<b>Lantosque</b>	<b>1 siège</b>
<b>Levens</b>	<b>1 siège</b>
<b>Marie</b>	<b>1 siège</b>
<b>Nice</b>	<b>64 sièges</b>
<b>Rimplas</b>	<b>1 siège</b>
<b>Roquebillière</b>	<b>1 siège</b>
<b>Roubion</b>	<b>1 siège</b>
<b>Roure</b>	<b>1 siège</b>
<b>Saint-André-de-la-Roche</b>	<b>1 siège</b>
<b>Saint-Blaise</b>	<b>1 siège</b>
<b>Saint-Dalmas-le-Selvage</b>	<b>1 siège</b>
<b>Saint-Etienne-de-Tinée</b>	<b>1 siège</b>
<b>Saint-Jean-Cap-Ferrat</b>	<b>1 siège</b>
<b>Saint-Jeannet</b>	<b>1 siège</b>
<b>Saint-Laurent-du-Var</b>	<b>6 sièges</b>
<b>Saint-Martin-du-Var</b>	<b>1 siège</b>
<b>Saint-Martin-Vésubie</b>	<b>1 siège</b>
<b>Saint-Sauveur-sur-Tinée</b>	<b>1 siège</b>

<b>Tournefort</b>	<b>1 siège</b>
<b>Tourrette-Levens</b>	<b>1 siège</b>
<b>Utelle</b>	<b>1 siège</b>
<b>Valdeblore</b>	<b>1 siège</b>
<b>Venanson</b>	<b>1 siège</b>
<b>Vence</b>	<b>4 sièges</b>
<b>Villefranche-sur-Mer</b>	<b>1 siège</b>

## **ARTICLE 17 : La présidence**

### **1- La désignation**

Le Conseil de la Métropole élit à bulletin secret son Président, sous la présidence du doyen d'âge, dès l'ouverture de la première réunion qui suit sa création et ses renouvellements ultérieurs.

#### **Les attributions**

Le Président est l'organe exécutif de la Métropole.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la Métropole.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Métropole.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général des services techniques, aux directeurs généraux adjoints, au directeur des services techniques et aux responsables de service de la Métropole.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Métropole.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de la Métropole, dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il représente en justice la Métropole.

### **2- La suppléance du Président**

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de Vice-Président, par un conseiller métropolitain désigné par le Conseil de la Métropole ou à défaut, pris parmi les autres membres du bureau.

En cas de cessation des fonctions de Président ou de Vice-Président, le Conseil de la Métropole, s'il est au complet, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

S'il y a lieu de compléter le Conseil de la Métropole en cas de vacance parmi les conseillers d'un Conseil municipal pour quelque cause que ce soit, celui-ci pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir élu ses conseillers, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de la Métropole par le Maire si elle ne compte qu'un délégué, par le Maire et le Premier Adjoint dans le cas contraire.

L'organe délibérant est alors réputé complet. Les conseillers sortants sont rééligibles.

Il appartient à l'élu assurant le remplacement provisoire du Président, tel qu'évoqué plus haut, de convoquer l'organe délibérant.

### **ARTICLE 18 : Le Bureau**

L'organe délibérant de la Métropole procède à l'élection du Président, des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres en application des articles L. 5211-2 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales au scrutin secret des membres de l'organe délibérant.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant de la Métropole sans que le nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque le Bureau agit sur délégation du Conseil de la Métropole, les règles de fonctionnement applicables relèvent, en application de l'article L. 5211-1 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales du Chapitre 1<sup>er</sup> du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales (dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal).

En revanche, les règles de fonctionnement du Bureau sont déterminées par le règlement intérieur de la Métropole lorsque le Bureau n'agit pas sur délégation du conseil de la Métropole.

### **ARTICLE 19 : Fonctionnement du Conseil de la Métropole**

Le conseil de la Métropole se réunit au moins une fois par trimestre.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant dans les conditions de fond et de forme prévues notamment par les articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organe délibérant se réunit au siège de la Métropole ou dans un lieu choisi par le conseil de la Métropole dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lors de chaque réunion du conseil de la Métropole, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de la Métropole.

## **ARTICLE 20 : Les conditions d'exercice des mandats des membres du Conseil de la Métropole**

### **1- Les indemnités de fonction**

Les indemnités de fonction des membres du conseil de la Métropole (Président, Vice-Présidents, Conseillers) sont votées par le conseil de la Métropole en application des dispositions des articles L. 5211-12, L. 5215-16 et L. 5215-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, du décret n° 2000-168 du 29 février 2000 et de tous textes subséquents.

### **2- La responsabilité**

La Métropole est responsable, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-31 et L. 2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres du conseil de la Métropole et à son Président dans l'exercice de leurs fonctions. Les dispositions de l'article L. 2123-34 dudit code relatives à la responsabilité des élus sont applicables au Président et aux Vice-présidents ayant reçu délégation.

## **TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **ARTICLE 21 : Extension du périmètre**

L'extension du périmètre de la Métropole s'effectue dans les conditions fixées par les articles L. 5217-8 et L. 5215-40 du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 22 : Fusion avec un EPCI**

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales :

I.-Des établissements publics de coopération intercommunale, dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions suivantes.

Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale envisagé peut être fixé par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les communes font partie du même département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire :

1° Soit dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux des communes membres ou de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée ;

2° Soit à l'initiative du ou des représentants de l'État ;

3° Soit à l'initiative de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale.

L'arrêté fixant le projet de périmètre dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés et détermine la catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre envisagé conformément au premier alinéa du III. Le projet de périmètre, d'un seul tenant et sans enclave, peut en outre comprendre des communes dont l'inclusion est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité financière nécessaires au développement du nouvel établissement public dans le respect du schéma départemental de coopération intercommunale.

Le projet de périmètre, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal, est notifié par le ou les représentants de l'État dans le département au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre. Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Le projet de périmètre est également soumis pour avis par le ou les représentants de l'État dans le département aux établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêté, leur avis est réputé favorable.

Le projet de périmètre, accompagné du rapport explicatif, de l'étude d'impact et des délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, est notifié à la commission départementale de la coopération intercommunale compétente par le ou les représentants de l'État dans le département. Lorsqu'un projet intéresse des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale appartenant à des départements différents, les commissions concernées se réunissent en formation interdépartementale. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la notification, l'avis de la ou des commissions est réputé favorable.

Les propositions de modification du projet de périmètre adoptées, dans le respect des objectifs prévus aux I et II de l'article L. 5210-1-1 et des orientations définies au III du même article, par la ou les commissions départementales de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de leurs membres sont intégrées à l'arrêté du ou des représentants de l'État dans le département.

II.-La fusion peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, après accord des conseils municipaux sur l'arrêté dressant la liste des établissements publics et des communes inclus dans le projet de périmètre et sur les statuts. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. Sous réserve de leur accord, l'arrêté vaut retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le projet de périmètre.

III.-L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie de celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences ou d'une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création de l'établissement public prévues pour celle-ci.

Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Sans préjudice des dispositions du II des articles L. 5214-16 et L. 5216-5, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Dans le cas où le nouvel établissement public relève d'une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur à celle des établissements publics qui fusionnent, les statuts doivent, le cas échéant, prévoir des compétences nouvelles afin de respecter les conditions tenant aux compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi pour cette catégorie.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17.

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

IV.-Le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant du nouvel établissement public sont déterminés dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la transformation en communauté de communes ou communauté d'agglomération, les délégués des communes sont désignés dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 5211-6-2.

V.-Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

### **ARTICLE 23 : Les modifications statutaires diverses**

Conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil de la Métropole peut délibérer sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés.

### **ARTICLE 24 : La dissolution de la Métropole**

Conformément à l'article L. 5215-42 du code général des collectivités territoriales, la Métropole peut être dissoute sur la demande des conseils municipaux des communes qu'elle rassemble, statuant par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée. Elle est dissoute de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre. La dissolution est prononcée par décret en conseil des ministres.

Un décret en Conseil d'État détermine, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la Métropole est liquidée ; il fixe notamment les conditions dans lesquelles s'opère le transfert des biens, droits et obligations, après l'avis d'une commission composée comme il est dit à l'article L. 5215-28.

Les personnels de la Métropole sont répartis entre les communes membres ou leurs éventuels organismes de coopération, par une commission présidée par le président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sans qu'il puisse être procédé à un dégageant des cadres et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes ou leurs éventuels organismes de coopération attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions et les modalités de cette répartition ainsi que la composition de cette commission.

## **TITRE V : LES DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 25 : Les règles budgétaires et comptables**

Les règles budgétaires et comptables applicables à la Métropole sont celles des communes, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale.

En effet, l'article L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoie aux dispositions du livre III de la deuxième partie du Code général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire aux articles L. 2311-1 à L. 2343-2 du même code, qui constituent les textes applicables aux finances communales.

### **ARTICLE 26 : Les ressources de la Métropole**

Les recettes du budget de la Métropole comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées aux V et V bis du même article ;
- 2° Soit le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping, de la redevance spéciale, soit le produit de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus ;
- 3° Les attributions imputées sur la dotation globale de fonctionnement ;
- 4° Le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;
- 5° Le produit des taxes correspondant aux compétences qui lui ont été transférées ;
- 6° Le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie, concédés ou affermés par la Métropole, de sa participation dans les entreprises et des sommes qu'elle reçoit en échange de services rendus ;
- 7° Le produit des contributions aux dépenses d'équipements publics prévus au 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme ;
- 8° Le produit de la taxe locale d'équipement ou de toute autre taxe de remplacement pour les compétences transférées ;

- 9° Le produit des surtaxes locales temporaires pour les compétences transférées ;
- 10° Les subventions de l'État, des collectivités locales, de leurs groupements et des syndicats mixtes ;
- 11° Le produit des dons et legs ;
- 12° Le produit des emprunts ;
- 13° Le produit de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement en vertu des dispositions de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme ;
- 14° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;
- 15° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

### **ARTICLE 27 : Les charges de la Métropole**

Les dépenses de la Métropole sont constituées :

- de toutes les opérations de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux compétences exercées par la Métropole ;
- de celles inhérentes au déficit éventuel des services délégués par la Métropole dans la limite des conditions prévues aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de celles concernant les attributions et dotations versées aux communes membres en application de dispositions légales ou statutaires, ou de décisions du Conseil de la Métropole.

### **ARTICLE 28 : Transferts de charges et de ressources entre la Région ou le Département et la Métropole**

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-14 et suivants du code général des collectivités territoriales, tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre la région ou le département et la métropole conformément à l'article L. 5217-4 est accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par la région ou le département au titre des compétences transférées. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.

Une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est composée paritairment de représentants de la métropole et de représentants de la collectivité qui transfère une partie de ses compétences à la métropole.

Pour l'évaluation des charges correspondant aux compétences transférées par la région, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la Métropole et de quatre représentants du conseil régional.

Pour celle afférente aux compétences transférées par le département, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la Métropole et de quatre représentants du conseil général.

Dans tous les cas, la commission est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre qu'il a au préalable désigné.

La commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées l'année précédant la création de la métropole par la région ou le département à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

Les charges mentionnées à l'article L. 5217-14 transférées par la région, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-17 et L. 5217-18, sont compensées par le versement chaque année par la région à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L. 4321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

Les charges mentionnées à l'article L. 5217-14 transférées par le département, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-17 et L. 5217-18, sont compensées par le versement chaque année par le département à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L. 3321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

## **ARTICLE 29 : La Commission locale d'évaluation des transferts de charges**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, il est créé entre la Métropole et les communes membres, une Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit un Président et un Vice-Président parmi ses membres. Le Président convoque la Commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

Le rôle de la Commission est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la Métropole aux communes membres, sur le fondement du principe de respect de la neutralité budgétaire, dans les conditions de fond et de forme de l'article 1609 nonies C V du Code Général des Impôts.

L'évaluation du coût des dépenses transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue à l'article L. 5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **TITRE VI- DISPOSITIONS PORTANT SUR LA COMMUNICATION, L'INFORMATION ET LA TRANSPARENCE**

### **ARTICLE 30 : La communication et l'information**

Toute personne physique ou morale, aux termes de l'article L. 5211-46 du Code Général des Collectivités Territoriales, a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil de la Métropole, des budgets et des comptes de la Métropole ainsi que des arrêtés du Président de la Métropole.

Les actes réglementaires pris par le Conseil de la Métropole ou par le Président sont transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ; à défaut, ils sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans les conditions prévues à l'article L. 5211-47 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les électeurs des communes membres peuvent être consultés dans les conditions prévues par les articles L. 5211-49 à L. 5211-54 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions du Conseil de la Métropole qui ne concernent qu'une seule commune ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune, et dans les conditions précisées dans l'article L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 31 : La transparence**

Le Président de la Métropole adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport d'activités de la Métropole, accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil de la Métropole.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune siégeant au Conseil de la Métropole sont entendus.

Le Président de la Métropole peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune au Conseil de la Métropole rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la Métropole.

# **Annexe I : le contour des compétences anciennement exercées par la communauté urbaine**

## **Les compétences voirie, signalisation & stationnement**

### **A/ Création ou aménagement et entretien de voirie**

- La domanialité du domaine public transféré englobe les dépendances telles que trottoirs, caniveaux, fossés et accotements, ouvrages soutenant ou portant la voirie, réseaux d'eaux pluviales, arbres, feux de signalisation, poteaux indicateurs, pistes cyclables, etc. Il s'agit donc du domaine public routier « de pied de mur à pied de mur », comprenant le sol mais aussi le sous-sol.
- La Communauté Urbaine exerce cette compétence en lieu et place des communes sur les voiries publiques en ce qui concerne :
  - les mobiliers urbains, (exceptés les mobiliers publicitaires qui restent aux communes),
  - les espaces publics minéraux,
  - la propreté sur l'ensemble des voiries,
  - l'éclairage public (excepté l'éclairage festif et de décoration qui restent aux communes),
  - les pistes cyclables.

Les espaces verts restent aux communes.

- La Communauté Urbaine exerce cette compétence en lieu et place des communes sur les voies privées et chemins ruraux (carrossables et ouverts à la circulation).

En ce qui concerne le stationnement limité dans le temps et payant sur la voirie publique dans les centres-villes, la commune continue de percevoir les recettes des horodateurs.

### **B/ Signalisation (dans le cadre de la compétence « circulation »).**

- La communauté urbaine exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes :
  - signalisation verticale, horizontale (marquages au sol), réglementée, indicative et informative.

### **C/ Parcs de stationnement**

- La Communauté Urbaine exerce cette compétence en lieu et place des communes.
- La Communauté Urbaine a la charge de créer, aménager et gérer les parcs de stationnement en ouvrage.

### **D/ Réseau de vidéo-protection**

En ce qui concerne les équipements de vidéo-protection installés sur les mobiliers urbains communaux, ces équipements restent du ressort des communes. Si des caméras existantes sont utiles à la gestion du trafic routier, la communauté urbaine pourra avoir accès à ces images selon des modalités à définir.

## **Le cas spécifique des eaux pluviales**

La Communauté Urbaine exerce cette compétence en lieu et place des communes :

### **A/ Une compétence comme annexe de la voirie :**

- Réseaux enterrés d'assainissement, aqueducs ...
- Bassins de dessablement en tête de réseau, bassins de rétention et traitement des premières eaux de ruissellement.
- Exutoires des réseaux.

### **B/ Les contrats de rivière**

La Communauté Urbaine se substitue aux communes.

## **Les compétences aménagement et urbanisme**

### **A/ Le périmètre de la compétence est ainsi défini :**

- Le PLU (plan local d'urbanisme) est de la compétence de la communauté urbaine ainsi que tous les documents d'urbanisme (dont la carte communale). Le Plan Local d'Urbanisme ne pourra être adopté sans l'avis favorable des communes. A la demande des maires, chaque commune sera dotée de son propre PLU. Le principe d'un plan local d'urbanisme intercommunal a été

écarté. Cette demande a été prise en compte dans la Charte de la future communauté urbaine.

- Le droit de préemption urbain (il existe une possibilité de délégation de cette compétence au profit d'une commune, pour un bien particulier ou une zone particulière).
- les PAE (plans d'aménagement d'ensemble)
- Participation à l'élaboration des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (en étroite collaboration avec les communes).
- Participation à l'élaboration des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (en étroite collaboration avec les communes).
- Les zones d'aménagement concertées reconnues d'intérêt communautaire (la Communauté Urbaine et les communes seront amenées à délibérer au cas par cas pour déterminer si une ZAC est d'intérêt communautaire ou municipal).

En conséquence : la délivrance des permis de construire, des certificats d'urbanisme et des déclarations de travaux resteront de la compétence communale.

- les PVR (participation pour voirie et réseau) et la TLE (Taxe Locale d'Équipement) sont des recettes perçues par la communauté urbaine.

#### B/ Les permis de construire :

Le Maire délivre les permis de construire (pas de changement).

A l'heure actuelle, l'instruction de ces permis est effectuée :

- soit par les services de la commune
- soit par les services de l'État (communes de moins de 10 000 habitants).

En communauté urbaine : pas de changement.

Par contre, les textes réglementaires permettent à la demande expresse des communes par décision du conseil municipal : soit de déléguer la compétence « délivrance de permis de construire » à la communauté urbaine, soit de confier l'instruction du permis de construire à la communauté urbaine. A l'intérieur du périmètre de l'opération d'intérêt national, les actes d'urbanisme sont délivrés par le Maire au nom de l'État.

### **Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire**

**A/ Zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, touristique et artisanale :**

La communauté urbaine exerce cette compétence en lieu et place des communes. Deux zones sont aujourd'hui reconnues d'intérêt communautaire : zone de La Gaude et Nice Méridia.

**B/ Zones d'activité portuaire :**

La communauté urbaine a la charge de créer, aménager et gérer les ports de plaisance communaux.

Sont concernés :

- Port du Cros de Cagnes-sur-Mer
- Port de Saint-Laurent-du-Var
- Port de Carras à Nice
- Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat
- Port de Beaulieu
- Port des fourmis de Beaulieu
- Port d'Eze
- Port de Cap d'Ail.

La communauté urbaine se substitue à la commune pour ses droits et obligations en la matière. Compte tenu du principe de neutralité budgétaire des transferts de charges, les communes reçoivent une compensation à hauteur des recettes et des charges observées.

**C/ Zones d'activité aéroportuaire : sans objet.**

## Habitat

Compétences obligatoires	Actions menées demain par la communauté urbaine et conséquences	Conséquences pour les communes
Equilibre social de l'habitat		
Programme Local de l'Habitat	Elaboration et animation du PLH	
Politique du logement d'intérêt communautaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- NCA est délégataire des aides à la pierre depuis janvier 2007, elle pilote la stratégie en matière de logement social, agréé les opérations et gère l'enveloppe déléguée par l'Etat (10 M€)</li> <li>- NCA pilote le projet de rénovation urbaine du quartier des Moulins + Pilotage des 2 PRU engagés par la ville de Nice, transfert des charges et moyens</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les communes conservent leurs prérogatives en matière d'attribution et de gestion de leur contingent.</li> <li>- Transfert par la Ville de Nice des moyens et charges liés aux 2 projets de rénovation urbaine des quartiers de l'Ariane et Pasteur,</li> </ul>
Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire	<p>Financement des opérations de logement social en production et réhabilitation</p> <p>Compétence partagée avec les communes. Pas de transfert en l'état, le préalable étant la définition de l'intérêt communautaire, à intervenir ultérieurement</p>	<p>Les communes pourront continuer de soutenir la création de logements sociaux conformément aux dispositions des articles L.302-7 et R.302-16 du code de la construction et de l'habitation afin de réduire, le cas échéant, la pénalité imputable à la commune au titre de l'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000.</p>

Action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire	Financement des opérations de logement social en production et réhabilitation : opérations de type résidence sociales, maisons relais, PLAI... Compétence partagée avec les communes. Pas de transfert en l'état, le préalable étant la définition de l'intérêt communautaire, à intervenir ultérieurement	
Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire	Programme d'intérêt général sur le parc privé : résorption de l'habitat indigne et lutte contre la vacance, sur le tout le territoire de NCA Les futures OPAH pourront être déclarées d'intérêt communautaire	2 OPAH menées par la commune de Nice : Pasteur et Copropriété dégradée du Rouret Les anciennes OPAH restent de compétence communale

### Politique de la ville et cohésion sociale

Politique de la ville	Actions menées demain par la communauté urbaine et conséquences	Conséquences pour les communes
Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; Dispositifs locaux d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance	PLIE communautaire et soutien à la Mission Locale	

<p>Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale</p>	<p>Organisation et pilotage des dispositifs contractuels politique de la ville et développement urbain :</p> <p>Intégration de la compétence communale en matière de Contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) dont PRE</p> <p>Pilotage des 3 PRU engagés sur la ville de Nice</p>	<p>Transferts des moyens et charges engagés par les communes pour les dispositifs contractuels de la politique de la ville et développement urbain soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les CUCS pour les communes concernées</li> <li>- les 2 PRU aujourd'hui portés par la ville de Nice</li> </ul> <p>Les dépenses engagées par les communes pour les PRE (programmes de réussite éducative) sont transférés à la CU, les PRE sont intégrés dans les CUCS</p>
<p>Dispositifs locaux de prévention de la délinquance</p>	<p>Mise en place d'un contrat local de sécurité Communautaire</p>	<p>Transferts des moyens et charges engagés par les communes</p>

## **Autres compétences**

### **Abattoirs, abattoirs marchés et MIN**

La Communauté Urbaine exerce la compétence Marché d'intérêt national.

### **Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires hors de l'emprise des cimetières ainsi que création et extension des crématoriums**

La Communauté Urbaine exerce cette compétence en lieu et place des communes. La gestion des cimetières et sites cinéraires hors de l'emprise des cimetières reste de la compétence des communes ainsi que les reposoirs (chambres funéraires) y compris dans ceux-ci, la vente des « concessions » et la reprise. La maintenance des crématoriums reste du ressort de la commune. Seules les grandes opérations d'aménagement (extension, murs, voies d'accès) seront prises en compte, les aménagements légers (caveaux) restent de compétence communale (NB ce sont d'ailleurs ces opérations qui génèrent des recettes qui resteront aux communes).

### **Services d'incendie et de secours**

Services d'incendie et de secours : la Communauté Urbaine prend en charge les réserves incendies, les poteaux incendies et les bornes.

### **Lycées et collèges**

La communauté urbaine exerce cette compétence en lieu et place des communes : elle est consultée sur le programme prévisionnel des investissements du département relatifs aux collèges qui résulte du schéma prévisionnel des formations (article L. 214-1 du code de l'éducation).

La communauté urbaine :

- peut proposer au Préfet la création d'un collège et, si le Préfet le demande, se voir confier de plein droit par le département et la région la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un établissement ainsi que sa construction (article L.216-6 du code de l'éducation), le financement étant assuré par le département ou la région ;

- peut transférer gratuitement en pleine propriété des biens immobiliers au département pour les collèges (article L. 213-3 du code de l'éducation).
- est représentée au sein du conseil d'administration du collège ou du lycée ainsi que la commune (article L.421-2 du code de l'éducation) ;
- peut modifier, après avis de l'autorité scolaire responsable, les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales (article L. 521-3 du code de l'éducation).

**Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire.**

L'intérêt communautaire (équipement par équipement, réseau d'équipements par réseau d'équipements, établissement par établissement) est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté urbaine.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence (18 septembre 2010).

## Annexe II : le détail des compétences anciennement exercées par la communauté urbaine

### 1 – Développement et aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire

Compétences	Prise en charge	
	Communauté Urbaine	Communes
<b>a) Zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire</b>		
Création, aménagement, entretien et gestion de ces zones	X	
<b>b) Développement économique</b>		
Actions de développement économique	X	
<b>c) Equipements, réseaux d'équipements ou établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs ou sportifs</b>		
Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation	X	X
<b>d) Lycées et collèges</b>		
Participation dans les conditions fixées par le code de l'éducation	X	

## 2 – Aménagement de l'espace communautaire

Compétences	Prise en charge	
	Communauté Urbaine	Communes
<b>a) urbanisme</b>		
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur	X	
Plan local d'urbanisme, et documents d'urbanisme en tenant lieu.	X	
Délivrance des permis de construire et des certificats d'urbanisme. Décisions relatives aux déclarations de travaux.		X
Zone d'aménagement concerté	X	X
Constitution de réserves foncières	X	X
Exercice du droit de préemption urbain	X	<b>(1)</b>
Elaboration des plans de sauvegarde et de mise en valeur	X	
Création de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager	X	
Système d'Information Géographique	X	
<b>b) transports, voirie et déplacement</b>		
Organisation des transports urbains	X	
Création ou aménagement et entretien de voirie	X <b>(2)</b>	
Signalisation	X <b>(2)</b>	
Parcs de stationnement	X <b>(2)</b>	
<b>c) aménagement</b>		
Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble	X	
Détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme	X	

**(1) : Il existe une possibilité de délégation de cette compétence au profit d'une commune, pour un bien particulier ou une zone particulière.**

**(2) : voir détails en annexe page 15 à 18.**

### 3 – Equilibre social de l’habitat sur le territoire communautaire

Compétences	Prise en charge	
	Communauté Urbaine	Communes
<b>a) Programme local de l’habitat</b>		
Elaboration et animation du PLH	X	
<b>b) Politique du logement</b>		
Délégation des aides à la pierre	X	
Attribution et gestion du contingent de logement social		X
Pilotage des projets de rénovation urbaine	X	
Actions et aides financières en faveur du logement social d’intérêt communautaire	X	(3)
Action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d’intérêt communautaire	X	
<b>c) Opération programmées d’amélioration de l’habitat</b>		
Actions de réhabilitation et résorption de l’habitat insalubre	X	
OPAH déjà lancées		X
Futures OPAH	X	

(3) : Les communes pourront continuer de participer aux financements des logements sociaux si elles le souhaitent afin de minorer les pénalités « SRU ».

#### 4 – Politique de la ville dans la communauté

Compétences	Prise en charge	
	Communauté Urbaine	Communes
<b>a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale</b>		
PLIE communautaire et soutien à la Mission Locale	X	
Organisation et pilotage des dispositifs contractuels de la politique de la ville (dont les contrats urbains de cohésion sociale)	X	
<b>b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance</b>		
Mise en place d'un contrat local de sécurité communautaire	X	
<b>Création d'aires de stationnement pour les gens du voyage</b>		X

## 5 – Gestion des services d'intérêt collectif

Compétences	Prise en charge	
	Communauté Urbaine	Communes
<b>a) Assainissement et eau</b>		
Collecte et traitement des eaux usées	X	
Collecte et gestion des eaux pluviales	X	
Gestion de l'annonce des crues	X	
Alimentation en eau potable	X	
Réseaux d'eau brute et d'eaux de source	X	
Fontaines et lavoirs		X
<b>b) Cimetières, sites cinéraires et crématoriums</b>		
Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires hors de l'emprise des cimetières existants	X	
Création et extension des crématoriums	X	
Entretien, maintenance, gestion des cimetières, sites cinéraires, reposoirs et crématoriums		X
<b>c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national</b>		
Création, entretien et gestion de ces équipements	X	
<b>d) Services d'incendie et de secours</b>		
Versement de la contribution financière au SDIS et participation au conseil d'administration du SDIS		X
Réserves, poteaux et bornes incendies	X	

## 6 – Protection et mise en valeur de l’environnement et de politique du cadre de vie

Compétences	Prise en charge	
	Communauté Urbaine	Communes
<b>a) Déchets</b>		
Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés	X	
Distribution de chauffage urbain	X	
<b>b) Qualité de l’air</b>		
Actions de lutte contre la pollution de l’air	X	
<b>c) Bruit</b>		
Actions de lutte contre les nuisances sonores	X	
<b>d) Energie</b>		
Soutien aux actions de maîtrise de la demande d’énergie	X	

<b>Parcs, jardins, jardins d’enfants et autres espaces verts</b>		X
--	--	---

## Annexe – Détail des limites de compétences en matière de voirie et de stationnement (1/4)

Compétences actuelles de la Commune	Compétences	
	Communauté Urbaine	Communes
<b>OBJETS CONCERNES</b>		
<b>VOIRIE</b>		
Voies du domaine public routier communal	X	
Chemins ruraux	X	
Voies privées	X (4)	
Dépendances des voies départementales en zone agglomérée	X	
Pistes cyclables	X	
Places et espaces publics minéraux	X	
Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics	X	
<b>STATIONNEMENT</b>		
Parcs de stationnement en ouvrage (enterré ou en silo)	X	
Parcs en enclos	X	
Stationnement sur voirie		X
Fourrière		X

(4) : Substitution de la Communauté Urbaine aux communes pour les interventions sur ces voiries privées (ouvertes à la circulation publique et dans la limite de ce que faisait la commune précédemment).

## Annexe – Détail des limites de compétences en matière de voirie et de stationnement (2/4)

Compétences actuelles de la Commune	Compétences	
	Communauté Urbaine	Communes
<b>OBJETS CONCERNES</b>		
<b>DEPENDANCES DE VOIRIE</b>		
Eclairage public fonctionnel	X	
Eclairage décoratif		X
Eclairage festif (illuminations de Noël)		X
Alimentation électrique des marchés de plein air et des terrasses		X
Distribution d'énergie électrique et de gaz de ville		X
Télédistribution par câble		X
Horloges publiques		X
Installation et entretien de bouches d'arrosage et des bornes de paysage	X	
Installation et entretien de bouches, poteaux et cuves incendie	X	
Mobilier publicitaire		X
Signalisation lumineuse et panneaux à messages variables	X	
Signalisation de police et directionnelle	X	
Jalonnement touristique		X
Caméras de vidéo-protection	(5)	X
Bornes d'accès télécommandées		X
Autres mobiliers urbains (dont les barrières, potelets, glissières de sécurité, bancs, corbeilles de propreté, arceaux vélos et motos)	X	
Gestion des émergences des tiers	X	

(5) : A l'exception des caméras dédiées à la gestion du trafic routier. Si des caméras existantes sont utiles à la gestion du trafic routier, la Communauté Urbaine pourra avoir accès à ces images.

## Annexe – Détail des limites de compétences en matière de voirie et de stationnement (3/4)

Compétences actuelles de la Commune	Compétences	
	Communauté Urbaine	Communes
<b>OBJETS CONCERNES</b>		
<b>VEGETAL</b>		
Zones engazonnées et/ou plantées (plate bandes, terres pleins centraux, îlots séparatifs, centres des giratoires)		X
Fleurissement et arbres en bac		X
Arbres d'alignement de la voirie transférée		X
<b>MODES D'INTERVENTION</b>		
<b>VOIRIE ET PLUVIAL</b>		
Etudes, travaux d'entretien et de réparation, aménagements de voirie ou d'espace public ou d'ouvrage hydraulique existant, création de voirie nouvelle, d'espace public ou d'ouvrage hydraulique nouveau	X	
Contrats de rivière	X	
Droits de terrasse, et autorisation d'installation de kiosques et autres points de vente		X
Gestion des marchés de plein air		X
Autres autorisation d'occupation du domaine (en particulier opérateurs de téléphonie)	X	
Coordination des travaux impactant la voirie	X	
Autorisation de travaux		X
Autorisation de manifestations		X
<b>NETTOIEMENT-DENEIGEMENT</b>		
Nettoisement	X	
Déneigement de la voirie communautaire	X	
Nettoisement des plages et du plan d'eau		X
Nettoisement des murs		X

**Annexe – Détail des limites de compétences en matière de voirie et de stationnement (4/4)**

Compétences actuelles de la Commune	Compétences	
	Communauté Urbaine	Communes
<b>MODES D'INTERVENTION (suite)</b>		
<b>DEPLACEMENTS-CIRCULATION</b>		
Etudes de circulation, déplacements et stationnement	X	
Gestion de la circulation	X	
Gestion des DSP de parcs auto existants	X	
Vélos en libre service	X	